

DIRECTIVES RELATIVES AUX FORMALITES D'INSCRIPTION ET DE RENONCIATION PORTEES SUR LES REGISTRES NATIONAUX TENUS PAR L'INPI

Directives dessins et modèles

Janvier 2026

INTRODUCTION

Le Code de la propriété intellectuelle organise le rôle et les missions de l'INPI. Parmi celles-ci, le législateur a prévu « *la tenue des Registres de brevets, des marques et des dessins et modèles, l'inscription de tous actes affectant la propriété des brevets d'invention, des marques de produits ou de services et des dessins et modèles* ; » ([R. 411-1 6°](#))

Sur ces registres figurent tous les évènements affectant la vie du titre de propriété industrielle. C'est ainsi que seront portées sur ces registres diverses informations comme la date de dépôt, le nom des demandeurs, un rejet partiel ou encore une renonciation.

Le présent document abordera une partie de ces informations en détaillant les formalités bien spécifiques que sont les demandes de renonciation ainsi que les demandes d'inscription effectuées sur les Registres détenus par l'INPI ou qui lui ont été confiés, à l'exception de celles relatives au Registre national des entreprises et aux formalités d'entreprises.

Ainsi, au cours de sa vie, un titre est susceptible de connaître divers changements de situation (changement de nom ou d'adresse du titulaire), de titulaire ou encore des droits qui y sont attachés (une cession, la concession d'une licence sur le titre, sa déchéance...etc.). Les démarches abordées dans ces directives permettent d'informer les tiers de ces changements.

Lorsque ces changements modifient la propriété ou l'étendue des droits conférés, ils doivent être portés à la connaissance des tiers - c'est-à-dire portés à la connaissance de tous – afin qu'ils leur soient opposables. En l'absence d'inscription, les droits du titulaire ou du licencié seront réduits, en l'empêchant par exemple de poursuivre un contrefacteur.

C'est pourquoi les démarches effectuées sur les Registres ont vocation à être rendues accessibles au public, notamment via les bases de données ou les demandes de copies officielles de documents.

Seront examinées successivement, en les regroupant par type de titre de propriété intellectuelle les renonciations et les formalités spécifiques aux Registres dédiés (dessins et modèles, brevets qui intègrent également les formalités prises au regard des certificats complémentaires de protection et des topographies de semi-conducteur- et marques), puis le Registre national spécial des logiciels ([R. 132-8](#)).

Toutefois, ces directives ne décrivent pas les formalités pour lesquelles la procédure est détaillée dans d'autres directives du fait des particularités de leur examen. Il s'agit des procédures de retrait et d'erreur matérielle portant sur les dessins et modèles, les brevets et les marques ainsi que les procédures de limitation visant les brevets. Sur ces sujets, il convient de se référer, en tant que de besoin, aux autres sources d'information mises à disposition par l'INPI et notamment les autres directives.

Enfin il convient de rappeler que Le présent document reflète la pratique suivie par l'Institut dans les situations les plus fréquentes et contient des instructions générales qui ne peuvent couvrir tous les cas possibles et doivent être modulées selon les circonstances particulières de chaque cas d'espèce.

Ces directives ne constituent pas un acte juridique normatif mais un éclaircissement sur des points généraux et règles de conduite que l'Institut s'applique à suivre et restent subordonnées à la législation en vigueur, à la jurisprudence applicable.

Tout comme la législation applicable et la jurisprudence ou les communications communes, ces directives sont appelées à évoluer. Elles seront ainsi adaptées dans le cadre d'un exercice de révision associant les utilisateurs et l'ensemble des services concernés de l'Institut.

Dans les pages suivantes, certaines références figurant dans la marge de gauche concernent les textes officiels régissant les marques françaises et utilisent les abréviations suivantes :

L = partie législative du Code la propriété intellectuelle

R = partie réglementaire du Code la propriété intellectuelle

Déc = Décision du Directeur général de l'INPI

Les passages directement repris des textes législatifs ou réglementaires sont signalés par des caractères en italique et des guillemets.

Ces références, ainsi que celles des décisions citées, permettent également d'accéder aux éléments considérés par un lien hypertexte

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	2
1. LE REGISTRE NATIONAL DES DESSINS ET MODELES.....	5
1.1. Les actes affectant la propriété ou la jouissance (R. 512-15).....	5
1.2. Les rectifications (R. 512-17) : les changements d'adresse, de forme juridique, de dénomination et le dépôt fait, par une personne physique, au nom et pour le compte d'une société en cours d'immatriculation.....	11
1.3. Les rectifications d'erreur matérielle (R. 512-17)	15
1.4. Les renonciations (R. 513-2)	18
1.5. Données personnelles, publication et diffusion des inscriptions.....	20
2. LES REGISTRES NATIONAUX DES BREVETS, DES CERTIFICATS D'UTILITE, DES CERTIFICATS COMPLEMENTAIRES DE PROTECTION ET DES TOPOGRAPHIE DE PRODUITS SEMI-CONDUCTEUR...	21
2.1. Les actes affectant la propriété ou la jouissance (R. 613-55).....	22
2.2. Les rectifications (R. 613-57) les changements d'adresse, de forme juridique, de dénomination et le dépôt fait, par une personne physique, au nom et pour le compte d'une société en cours d'immatriculation	28
2.3. Les rectifications d'erreur matérielle (R. 613-57)	32
2.4. Les renonciations (R. 613-45)	35
2.5. Traductions des revendications de brevets européens	37
2.6. Données personnelles, publication et diffusion des inscriptions.....	38
3. LE REGISTRE NATIONAL DES MARQUES.....	39
3.1. Les actes affectant la propriété ou la jouissance (R. 714-4).....	39
3.2. Les rectifications (R.714-6) : les changements d'adresse, de forme juridique, de dénomination et le dépôt fait, par une personne physique, au nom et pour le compte d'une société en cours d'immatriculation	45
3.3. Les rectifications d'erreur matérielle (R.714-6)	48
3.4. Les renonciations (R.714-1)	51
3.5. Les rectifications (R.714-6) : les inscriptions relatives au mandataire	54
3.6. Données personnelles, publication et diffusion des inscriptions.....	58
4. LE REGISTRE NATIONAL SPECIAL DES LOGICIELS	59
4.1. Le nantissement du logiciel (R. 132-10)	60
4.2. Les actes ayant pour effet de modifier ou d'anéantir les droits publiés du débiteur et du créancier (R. 132-11).....	65

4.3 Les rectifications (R. 132-12) : les changements d'adresse, de forme juridique, de dénomination des personnes morales et de nom, de prénoms ou d'adresse des personnes physiques	69
4.4 Les rectifications d'erreur matérielle (R. 132-13)	73
4.5 Données personnelles, publication et diffusion des inscriptions.....	76

1. LE REGISTRE NATIONAL DES DESSINS ET MODELES

Le périmètre des informations contenues est défini par l'article [R. 512-13](#).

En premier lieu, il prévoit que pour chaque dépôt, le Registre contient :

- 1° L'identification du titulaire et les références du dépôt ainsi que les actes ultérieurs en affectant l'existence ou la portée (ce sont par exemple les renonciations ou les décisions de justice annulant le dessin et modèle) ;
- 2° Les actes modifiant la propriété d'un dessin ou modèle ou la jouissance des droits qui lui sont attachés (il s'agit par exemple des cessions suite à une vente ou de la résiliation d'une licence), en cas de revendication de propriété, l'assignation correspondante ;
- 3° Les changements de nom, de forme juridique ou d'adresse ainsi que les rectifications d'erreurs matérielles affectant les inscriptions.

Le dernier alinéa de cet article apporte une précision importante : aucune inscription n'est portée au Registre tant que le dépôt n'est pas rendu public dans les conditions prévues à l'article [R. 512-10](#).

Par conséquent, tant que les formalités relatives à l'examen de la demande de dessin et modèle sont en cours et que la publication n'a pas été faite, aucune démarche ne peut aboutir à une inscription.

Seuls les dessins et modèles publiés à l'INPI sont ceux pour lesquels les démarches sont possibles, aucune inscription n'est possible pour des titres étrangers ou des dessins et modèles de l'Union européenne internationaux ou étrangers.

L'EUIPO est compétent pour les inscriptions portant sur des dessins et modèles de l'Union européenne.

L'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle est compétente pour les inscriptions relatives aux dessins et modèles internationaux.

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter ce [lien](#).

1.1. LES ACTES AFFECTANT LA PROPRIETE OU LA JOUSSANCE (R. 512-15)

Les **opérations juridiques** envisagées sous le vocable « **d'actes affectant la propriété ou la jouissance** » d'un titre de propriété industrielle **se résument classiquement** à celles **entrant en modification de la propriété du titre (transfert de propriété)**, ainsi qu'à celles **concernant un droit de jouissance sur le titre** (ex : licence, gage, usufruit, etc....). Seront donc décrits ci-dessous une grande variété d'opérations juridiques ainsi que les actes justificatifs pouvant servir au soutien de ces opérations.

La propriété d'une demande de dessin ou modèle peut être modifiée alors que cette demande n'a pas encore été rendue publique. Dans une telle situation, aucune inscription ne peut être réalisée à l'INPI. Néanmoins, il est possible d'en avertir le service en charge de l'examen de la demande afin que les correspondances soient adressées au nouveau titulaire ou à son mandataire. Toutes les informations relatives à cette situation sont expliquées dans le cadre des directives dessins et modèles.

Art. [L. 513-3](#)

Nous rappellerons ici qu'il s'agit d'une formalité de publicité relative à la transmission du droit sur un titre ou de la jouissance de celui-ci ; le but est de rendre l'acte fourni pour inscription au Registre concerné, **opposable aux tiers ainsi que le prévoit l'article L. 513-3 du code de la propriété industrielle (CPI)**

Attention ! L'inscription de l'acte affectant la propriété ou la jouissance d'un titre n'est pas une condition de validité de cet acte.

Cette procédure doit obligatoirement **être effectuée** en ligne depuis le site www.inpi.fr par l'intermédiaire du portail e-Procédures.

Le Code de la propriété intellectuelle ne prévoit **aucun délai spécifique pour procéder à ce type de formalité**. Il n'y a **pas de prescription pour procéder à l'inscription**. Toutefois, même si les parties à l'acte se voient engagées par celui-ci dès sa signature, l'inscription permettra au bénéficiaire des droits de faire valoir ceux-ci aux yeux des tiers. Elle s'avèrera même essentielle lorsqu'une action en justice doit être introduite. C'est la raison pour laquelle, une **procédure de traitement de l'inscription dite « accélérée » existe** (Voir ci-après « a) Tarification »).

Situation particulière : *La demande d'inscription d'un transfert de propriété liée à une demande de prorogation de dessins et modèles ou à un recours en restauration ou demande de relevé de déchéance.*

Le délai entre le dépôt d'un dessin et modèle et ses diverses demandes de prorogation est parfois marquée par des changements de situation du titulaire. Il arrive que celui-ci ait changé sans que le Registre national des dessins et modèles n'ait été modifié. Dans ce cas, il est **possible de venir compléter une demande de prorogation au nom du cessionnaire et de demander en même temps l'inscription du transfert de propriété du dessin et modèle en question au bénéfice du cessionnaire**.

1.1.1. Formalisation de la demande

La demande se fait **obligatoirement en ligne sur le portail e-Procédure** des dessins et modèles.

1.1.2. Demandeur, pouvoir et qualité pour agir

Les personnes ayant la faculté de demander l'inscription d'une telle formalité sont identifiées aux premier et second alinéas de l'article R. 512-15.

Art. [R. 512-15](#)

La **demande peut être faite par l'une des parties à l'acte directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire**. Le **mandataire devra joindre un pouvoir sauf s'il a la qualité d'avocat ou de conseil en propriété industrielle (CPI)**. Lorsque le titre est détenu en co-titularité, la formalité peut être demandée **par l'un des co-titulaires** sans présenter de pouvoir émanant de chacun d'entre eux.

Il n'existe pas de règle imposant que la démarche d'inscription revienne obligatoirement à l'une ou l'autre des parties. Ce **choix est laissé aux parties à l'acte**.

Attention : Le bénéficiaire de l'inscription devra avoir acquis des droits de la personne identifiée au RNDM comme étant en capacité de les transmettre. Par exemple : en cas de cession, **la personne indiquée dans l'acte comme étant le cédant doit être inscrite comme titulaire au Registre national des dessins et modèles (RNDM)**.

Or il peut y avoir des ruptures dans la chaîne des droits, par exemple un cessionnaire peut avoir acquis un titre ayant fait l'objet de cessions successives mais qui n'auraient pas été inscrites au Registre.

Il est alors nécessaire de reconstituer la chaîne des transmissions successives de propriété, chaque modification de propriété devant être inscrite indépendamment. Dans le cas contraire, la dernière modification ne pourra être inscrite.

Exemple : A dépose un dessin, puis le cède à B. B cède ce dessin à C et C cède à nouveau le titre à D.

Aucune des différentes cessions n'a fait l'objet d'une inscription au Registre national des dessins et modèles.

D souhaite rendre opposable aux tiers la cession dont il est bénéficiaire. Il va devoir procéder à l'inscription au Registre de la cession de A vers B, de l'inscription de B vers C et enfin de la cession, dont il est partie, entre C et lui. Chaque cession fait l'objet du remplissage d'un formulaire d'inscription d'un acte affectant la propriété ou la jouissance d'un dépôt ; D s'indique comme « mandataire » pour les deux premières cessions. Lors du dépôt des demandes d'inscriptions des trois cessions successives, il est possible d'indiquer qu'il s'agit d'une suite d'inscription.

1.1.3. Contenu de la formalité

Le point central de la formalité est l'acte justifiant de la modification de propriété ou de jouissance des droits prévu dès le premier paragraphe de l'article R. 512-15. Il est donc obligatoire d'en présenter une copie, cependant aucune condition de forme n'encadre cette dernière.

Art. 512-15

Il est nécessaire d'être vigilant dans la présentation de l'acte fourni car celui-ci peut contenir des informations confidentielles ou des données à caractère personnel. Dans ce cas, demander l'inscription d'un extrait de ce dernier est à privilégier.

La forme de cet extrait est libre, il est possible de ne demander l'inscription que de quelque page du contrat. Toutefois dans ce cas, l'INPI s'assurera du contenu du document en le comparant à une copie intégrale de l'acte. Cette dernière devant rester interne à l'INPI, sera typée non communicable dans l'application.

Attention : le document à inscrire est obligatoirement typé comme communicable. En effet, le but de l'inscription est de rendre cet acte opposable aux tiers et donc de le rendre accessible en le communiquant, notamment via les demandes de **copies de documents (R. 512-19)**. Tout acte fourni en soutien d'une inscription qui présenterait la mention

« **confidentiel** » sans aucune autre précision, rendrait l'inscription irrégulière puisque ne pouvant faire l'objet d'une publicité.

Art.512-19

Lorsque le document ou l'extrait **est en langue étrangère, une traduction** de l'acte ou de l'extrait **devra être fournie**.

Dans certaines situations, le Code de la propriété intellectuelle prévoit la possibilité de présenter d'autres documents afin de pouvoir malgré tout justifier sa demande d'inscription. Il s'agit des trois situations suivantes prévues à l'article R. 512-16 :

- Ainsi, **en cas de mutation par décès**, une copie de tout acte établissant le transfert, à la demande des héritiers ou légataires, peut être fournie.
- De même, **en cas de transfert par suite de fusion, scission, ou absorption**, le numéro unique d'identification ou, pour les opérateurs situés hors de France, la copie d'un document équivalent à l'extrait d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés à jour de la modification.
- Enfin, **sur justification de l'impossibilité matérielle de produire une copie**, il est alors **possible de fournir tout document établissant la modification de la propriété ou de la jouissance**. Le **demandeur de l'inscription devra alors clairement y faire référence** dans sa demande et **indiquer souhaiter bénéficier de l'application des dispositions dérogatoires** prévues au dernier alinéa de l'article R. 512-16.

Pour finir, il revient au demandeur de s'assurer de la validité de l'acte, cette vérification n'entrant pas dans les prérogatives de l'Institut sauf sur certains points expressément prévus par le Code de la propriété intellectuelle, tels que l'obligation pour une décision de justice d'être « définitive » (les décisions des tribunaux de premier niveau, tels que les tribunaux judiciaires, devront être accompagnée d'un certificat de non appel), ou pour une licence d'avoir effet en France, ou enfin pour les décisions du justice rendues à l'étranger une décision d'exéquatur.

Pour avoir de plus amples détails sur les formalités les plus fréquentes et **les justificatifs devant être fournis** en soutien de ces demandes, il est conseillé de consulter **les tableaux récapitulatifs en annexes**.

1.1.4. Redevances

L'inscription d'un acte affectant la propriété ou la jouissance d'un dessin et modèle peut viser plusieurs titres, la redevance à acquitter s'élève à **27 € par titre jusqu'à 10 titres**.

Arrivé à ce nombre, un plafond est atteint et le montant de la redevance correspondante ne pourra excéder 270 €, quel que soit le nombre de titres visés dans la demande.

Moyennant le paiement d'une redevance complémentaire, la demande pourra être examinée en priorité (traitement dit « accéléré »). Le montant

Arrêté du 24 avril 2008 relatif aux redevances de procédures perçues par

de cette redevance complémentaire s'élève à 52€ par titre (sans plafond, contrairement à la redevance évoquée ci-dessus).

En cas de traitement **accéléré**, deux redevances s'additionnent.

*Ex : inscription d'une cession portant sur 17 dessins et modèles :
En traitement normal : le coût s'élèvera à 270 €, soit 10 x 27 €, le plafond étant atteint
En traitement accéléré : le coût s'élèvera à 1154 €, soit 270 € + (17 x 52 €).*

Remarque : en matière de **dessins et modèles** le **calcul se fait par rapport au nombre de titres** peu importe le **nombre de modèles ou de reproductions** de ceux-ci qu'il contient.

Exemple : une fusion-absorption entraîne le transfert du dépôt de dessin et modèle n° 12345 contenant 2 modèles de chaises et un modèle de table, représentés chacun par une vue de face et de dos (soit 6 reproductions au total). L'inscription au RNDM de ce transfert de propriété sera tarifé 27 € en traitement classique (et non pas 27 € x 3 modèles ou 27 € x 6 reproductions) et 27 € + 52 € soit 79 € en procédure accélérée.

1.1.5. Examen et délais de traitement de la demande

Principe

La demande est examinée pour s'assurer qu'elle est conforme aux exigences légales. Lorsque la redevance pour traitement accéléré a été acquittée, cet examen se fait sous 5 jours ouvrés.

Si le **principe du « silence de l'administration valant acceptation »** s'applique à la procédure d'examen de la rectification, ces **procédures bénéficiant des exceptions** prévues par l'article **L. 231-5 du Code des relations entre le public et l'administration** et en application du décret 2015-1436 du 6 novembre 2015. Les articles R. 512-18-1 et R. 512-18-2 s'appliquent en la matière.

L'Institut statue sur la demande dans **un délai de six mois** au-delà duquel, en l'absence de notification de la part de l'Institut, une décision **d'acceptation** implicite est prévue par les textes.

Toutefois, ce délai est interrompu dès lors qu'une notification **d'irrégularité est faite** au demandeur, et ne reprend qu'à compter de la réception de la régularisation permettant de lever l'irrégularité.

Le contrôle de l'Institut porte sur la complétude du dossier ainsi que la cohérence de l'acte tant par rapport aux informations détenues au Registre national qu'aux informations mentionnées dans le récapitulatif. Le contrôle portera notamment sur la chaîne des droits afin de s'assurer que le titulaire tel qu'indiqué dans l'acte fourni est bien connu comme tel sur le Registre national concerné.

Attention : en aucun cas l'INPI ne se prononcera sur la validité de l'acte à inscrire car cette fonction ne relève pas de ses missions.

Le **contrôle** relatif à l'acte concerne, outre les **parties à l'acte, la présence des signatures, l'objet de l'acte et l'identification des titres**. En effet, **ceux-ci devront être identifiés ou à tout le moins être identifiables**.

Par exemple, en matière de transfert de propriété par fusion-absorption, il est fréquent que les traités d'apport ne mentionnent pas dans le détail les titres concernés mais prévoient une clause de transmission de l'universalité du patrimoine à la société absorbante. Cette solution est admise par la jurisprudence.

Notification

En cas de non-conformité, une notification sera adressée par l'INPI.

Conformément à l'article R. 512-18, une notification motivée est faite au demandeur ou à son mandataire. Les notifications sont adressées en recommandé avec accusé de réception ou mises exclusivement à disposition de manière dématérialisés, si le demandeur ou son mandataire en ont fait la demande et sont disponibles dans l'espace transactionnel (l'espace « e-procédures »). Les délais impartis par ces notifications sont d'un mois, délai prolongeable sur requête dans la limite de 4 mois.

Attention : sous peine de ne pas être prises en compte, les réponses aux notifications **se font uniquement par l'intermédiaire du portail e-Procédures**.

Lorsque l'irrégularité relevée le permet, la notification est assortie d'une proposition de régularisation. En cas d'absence de réponse à cette notification, elle est réputée acceptée. La demande d'inscription est alors considérée comme étant régularisée. Elle sera donc inscrite au Registre.

Dans les autres cas, la notification précise la ou les irrégularités relevées et offre un délai pour régulariser la demande ou présenter des observations. A défaut de régularisation ou d'observation pertinente permettant de lever les irrégularités, une décision de rejet sera adressée.

Inscription régulière

Lorsque la demande d'inscription respecte les conditions et les formes prévues par le Code de la propriété intellectuelle, **un numéro et une date sont alors attribués** à cette inscription. Elle est alors portée sur le Registre national concerné.

Un récapitulatif de la demande d'inscription est mis à disposition sur le portail du client ; **il mentionne ce numéro et cette date d'inscription**.

La **mention de l'inscription** est alors **publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle (BOPI)**. Cette information sera également diffusée dans les bases de données

1.1.6. Conséquences

L'inscription rend la formalité opposable aux tiers. Ainsi la personne qui a acquis des droits en devenant le nouveau titulaire pourra effectuer diverses démarches qui, autrement, n'auraient pu aboutir, comme par

exemple une demande de prorogation, ou encore une action en contrefaçon.

L'inscription produit ses effets à l'égard des tiers au jour de son inscription au registre national et non au jour de la signature de l'acte ou encore de la présentation de la demande à l'Institut. A compter de l'inscription au registre, l'ayant-cause est recevable à agir en contrefaçon aux fins d'obtenir-réparation du préjudice que lui ont causé les faits de contrefaçon commis depuis le transfert de propriété du titre concerné ainsi que, si l'acte transmettant les droits le spécifie, du préjudice que lui ont causé les faits commis avant le transfert.

Par ailleurs, s'agissant de la **date d'effet de la formalité**, la jurisprudence considère que la **date** à prendre en compte pour **l'opposabilité de l'acte** aux tiers est **celle de l'inscription au registre et non celle de la publication au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle**.

Attention ! La **date d'effet de l'inscription** correspond à la **date de sa portée sur le registre** adéquat à l'issue de son examen ; de ce fait, **en cas de dossier irrégulier**, notification en est faite au demandeur avec obligation de régularisation pour pouvoir inscrire. **Tant que le dossier n'est pas régularisé, il ne peut être porté sur le registre visé.** Par conséquent, la **date de l'inscription ne pourra être que la date de régularisation** par le demandeur **sans possibilité de faire rétroagir à la date de dépôt de la formalité**.

Le but de l'inscription étant de rendre l'acte opposable aux tiers, cela signifie que le document justifiant la modification (par exemple le contrat de licence ou encore le certificat de notoriété) est public, il n'est pas confidentiel et son contenu est accessible à tout le monde.

[Cour de Cassation,
24 avril 2024,
n°22-22.999](#)

[Cours de
Cassation, 24 juin
1986 : JCP G 1986,
IV, p.261, n°84-
17.419](#)

1.2. LES RECTIFICATIONS (R. 512-17) : LES CHANGEMENTS D'ADRESSE, DE FORME JURIDIQUE, DE DENOMINATION ET LE DEPOT FAIT, PAR UNE PERSONNE PHYSIQUE, AU NOM ET POUR LE COMPTE D'UNE SOCIETE EN COURS D'IMMATRICULATION

Il est prévu que figurent sur les Registres, « (...) *les changements de nom, de forme juridique ou d'adresse [...]* ».

Toutefois, ce type d'inscription n'a **aucun caractère obligatoire**.

Ces rectifications informent des changements visant le titulaire ou une personne connue du registre national. En cas d'inscription de changement d'adresse, de dénomination ou de forme juridique, la personne est la même avant et après la formalité. Il ne peut donc y avoir de changement de numéro Siren, un tel changement signifiant obligatoirement le passage d'une personne morale à une autre.

L'inscription de ces changements est un moyen d'informer les tiers. Ce mode d'information s'ajoute aux obligations légales de publicité auxquelles sont soumises certaines personnes morales telles que les sociétés ou les associations.

Art. [R. 512-17](#)

[Arrêté du 24 avril 2008 relatif aux redevances de procédures perçues par l'Institut national de la propriété industrielle](#)

1.2.1. Formalisation de la demande

La demande se fait **obligatoirement en ligne sur le portail e-Procédures**.

1.2.2. Demandeur, pouvoir et qualité pour agir

La demande est présentée par **le titulaire inscrit au Registre concerné**. Toutefois, comme le précise la fin du premier alinéa de l'article R. 512-17, « *lorsque ces changements [...] portent sur un acte précédemment inscrit, la demande peut être présentée par toute partie à l'acte* ».

La **demande peut être faite par le titulaire directement** ou par un **mandataire**. Le mandataire devra joindre un pouvoir sauf s'il s'agit d'un CPI ou d'un avocat. Lorsque le titre est détenu en co-titularité, la formalité peut être demandée **par l'un des co-titulaires** sans présenter de pouvoir émanant de chacun d'entre eux.

1.2.3. Redevances

L'inscription d'une **demande de rectification** peut viser plusieurs titres. Cette formalité est gratuite quel que soit le nombre de dessins et modèles pour lesquels l'inscription est demandée.

Moyennant le paiement d'une redevance complémentaire, la demande pourra être examinée en priorité (traitement dit « accéléré »). Le montant de cette redevance complémentaire **s'élève à 52€ par titre** quelle que soit la nature de la rectification demandée, sans plafond.

Ex :

Inscription d'un changement d'adresse portant sur 17 dessins et modèles :

En traitement normal : la formalité est gratuite.

En traitement accéléré : le coût s'élèvera 884 € (17 x 52 €).

Remarque : en matière de **dessins et modèles**, le **calcul se fait par rapport au nombre de titres, peu importe le nombre de modèles ou de reproductions** de ceux-ci qu'il contient.

1.2.4. Contenu de la formalité

Cette procédure ne nécessite pas de fournir de documents justificatifs en cas de changement de dénomination, forme juridique ou adresse.

Attention, dans tous les cas, l'INPI conserve la faculté d'exiger des pièces justificatives en cas de doute sur la réalité de la modification dont l'inscription est demandée.

Néanmoins il peut arriver que des documents établissant la réalité de la rectification soient systématiquement exigés. C'est le cas lorsque le dépôt a été fait au nom et pour le compte d'une société en cours de formation.

Cas particulier : l'immatriculation de la société lorsque le dépôt du titre a été fait initialement « au nom et pour le compte d'une société en cours de formation ».

Si la société a bien été immatriculée, deux situations sont possibles : soit le titre a bien été repris par la société, soit ce n'est pas le cas.

Dans la 1^{ère} situation, les actes antérieurs à l'immatriculation ont bien été repris à son compte par la société. Il est possible de faire porter au **Registre national l'immatriculation** de l'entreprise en communiquant une copie des statuts mentionnant la reprise des actes de dépôt, faits pour le compte de la société en cours de formation, ou une copie de la décision postérieure à l'immatriculation de la société de reprise de ces actes de dépôt, signée à la majorité des associés (sauf clause contraire des statuts).

Dans la seconde situation, la société n'a pas repris dans son patrimoine les titres déposés en son nom pendant sa période de constitution, la procédure consistera alors soit, s'il s'agit d'un oubli, à reprendre les actes dans son patrimoine par un autre moyen (statuts modifiés, cession) soit, quand il n'y a pas de désir de reprise, à faire inscrire un simple **changement de nom (inscription d'une rectification)** afin que la personne physique soit désignée titulaire et le demandeur devra joindre une copie des statuts prouvant que la marque n'a pas été reprise par la société.

Si la société n'a finalement pas été constituée, il convient alors de procéder à une inscription identifiée comme un changement de nom en fournissant un certificat de non immatriculation et un courrier explicatif.

Attention : un contrat de cession ou un apport en nature du titre à la société s'analyse comme un transfert de propriété.

Enfin, lorsque le document ou l'extrait est en langue étrangère, une traduction de l'acte ou de l'extrait devra être fournie.

1.2.5. Examen et Délais de traitement de la demande

Principe

La demande est examinée pour s'assurer qu'elle est conforme aux exigences légales. Lorsque la redevance pour traitement accéléré a été acquittée, cet examen se fait dans un délai de 5 jours ouvrés.

Le contrôle de l'Institut porte sur la complétude du dossier ainsi que la cohérence entre les informations détenues au Registre national et celles mentionnées dans le récapitulatif.

Si le **principe du « silence de l'administration valant acceptation »** s'applique à la procédure d'examen de la rectification, ces **procédures bénéficiant des exceptions** prévues par l'article **L.231-5 du Code des relations entre le public et l'administration** et en application du décret 2015-1436 du 6 novembre 2015. Les articles R. 512-18-1 et R. 512-18-2 s'appliquent en la matière.

L'Institut statue sur la demande dans **un délai de six mois** au-delà duquel, en l'absence de notification de la part de l'Institut, une décision **d'acceptation** implicite est prévue par les textes.

Toutefois, ce délai est interrompu dès lors qu'une notification d'irrégularité est faite au demandeur, et ne reprend qu'à compter de la réception de la régularisation permettant de lever l'irrégularité.

Notification

Conformément à l'article R. 512-18, en cas de non-conformité, une notification motivée est faite au demandeur ou à son mandataire. Les notifications sont adressées en recommandé avec accusé de réception ou mises exclusivement à disposition de manière dématérialisés, si le demandeur ou son mandataire en ont fait la demande et sont disponibles dans l'espace transactionnel. Les délais impartis par ces notifications sont d'un mois, délai prolongeable sur requête dans la limite de 4 mois.

Attention : sous peine de ne pas être prises en compte, les réponses aux notifications **se font uniquement par l'intermédiaire du portail e-Procédures**.

Lorsque l'irrégularité relevée le permet, la notification est assortie d'une proposition de régularisation. En cas d'absence de réponse à cette notification, elle est réputée acceptée. La demande d'inscription est alors considérée comme étant régularisée. Elle sera donc inscrite au Registre.

Dans les autres cas, la notification précise la ou les irrégularités relevées et offre un délai pour régulariser la demande ou présenter des observations. A défaut de régularisation ou d'observation pertinente permettant de lever les irrégularités, une décision de rejet sera adressée.

Inscription régulière

Lorsque la demande d'inscription respecte les conditions et formes prévues par le Code de la propriété intellectuelle, **un numéro et une date sont alors attribués** à cette inscription, elle est alors portée sur le Registre national concerné.

Un récapitulatif de la demande d'inscription est mis à disposition sur le portail du client ; **il mentionne ce numéro et cette date d'inscription**.

L'inscription est alors **publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle**. Cette information sera également diffusée dans les bases de données.

1.2.6. Conséquences

L'inscription a effet à l'égard des tiers à compter de la date d'inscription au Registre national.

La **date d'effet de l'inscription** correspond à la **date de sa portée sur le Registre** adéquat à l'issue de son examen. **En cas de dossier irrégulier, tant que le dossier n'est pas régularisé, il ne peut être porté sur le registre visé**. Par conséquent, la **date de l'inscription ne pourra être que la date de régularisation** par le demandeur **sans possibilité de faire rétroagir à la date de dépôt de la formalité**.

L'inscription est sans effet sur les publications antérieures présentes dans les bases de données, elle ne les modifie pas, ni ne les supprime. Ces dernières restent accessibles.

L'inscription des changements de dénomination ou d'immatriculation de l'entreprise permet de mettre à jour le champ titulaire

1.3. LES RECTIFICATIONS D'ERREUR MATERIELLE (R. 512-17)

Il est prévu que figurent sur les Registres, « (...) *les rectifications d'erreurs matérielles affectant les inscriptions* ».

Les demandes de rectifications d'erreur matérielle envisagées ci-dessous visent des dessins et modèles publiés. Lorsque le titre est toujours en phase d'examen, les procédures sont différentes, elles sont décrites dans les Directives Dessins et modèles accessibles sur le site de l'INPI.

Le but de ces démarches est de rectifier une erreur commise par le titulaire ou son mandataire lors d'une formalité antérieure telle que le dépôt, une prorogation ou une inscription. **Attention**, toutes les erreurs ne peuvent pas faire l'objet de l'inscription d'une rectification d'erreur matérielle, seront par exemple refusées les demandes visant les reproductions.

1.3.1. Formalisation de la demande

La demande se fait **obligatoirement en ligne sur le portail e-Procédures**.

1.3.2. Demandeur, pouvoir et qualité pour agir

Ces changements sont inscrits à la demande du titulaire qui doit être **le titulaire inscrit au Registre concerné**. Toutefois, comme le précise l'article R. 512-17 1^{er} alinéa, « *lorsque ces [...] rectifications portent sur un acte précédemment inscrit, la demande peut être présentée par toute partie à l'acte* ».

La demande peut être faite par le titulaire directement ou par un **mandataire**. Le mandataire devra joindre un pouvoir sauf s'il s'agit d'un CPI ou d'un avocat. Lorsque le titre est détenu en co-titularité, la formalité peut être demandée **par l'un des co-titulaires** sans présenter de pouvoir émanant de chacun d'entre eux.

1.3.3. Redevances

[Arrêté du 24 avril 2008 relatif aux redevances de procédures perçues par l'Institut national de la propriété industrielle](#)

L'inscription d'une **demande de rectification** peut viser plusieurs titres. Cette formalité requiert le paiement d'une redevance. La redevance à acquitter s'élève à **27 € par titre jusqu'à 10 titres**. **Arrivé à ce nombre, un plafond est atteint et le montant de la redevance correspondante ne pourra excéder 270 € quel que soit le nombre de titre visé dans la demande**.

Moyennant le paiement d'une redevance complémentaire, la demande pourra être examinée en priorité (traitement dit « accéléré »). Le montant de cette redevance complémentaire s'élève à 52€ par titre quelle que soit la nature de la rectification demandée (sans plafond contrairement à la

redevance évoqué ci-dessus). En cas de traitement **accéléré**, deux redevances s'additionnent

Exemple :

Inscription d'une rectification d'erreur matérielle portant sur 17 dessins et modèles :

En traitement normal : le coût s'élèvera à 270 € soit 10 x 27 €, le plafond étant atteint

En traitement accéléré : le coût s'élèvera à 1154 soit 270 € + (17 x 52 €).

Remarque : en matière de **dessins et modèles**, le calcul se fait par rapport au **nombre de titres**, peu importe le **nombre de modèles ou de reproductions** de ceux-ci qu'il contient.

1.3.4. Contenu de la formalité

Cette procédure requiert que soient présentés des documents et/ou des éléments établissant la matérialité de l'erreur invoquée.

Ces éléments doivent avoir une date certaine, antérieure ou concomitante à la formalité pour laquelle la demande de rectification est requise.

Par exemple, une copie du Registre national des entreprises mentionnant l'adresse de l'entreprise à la date de du dépôt est conforme au document attendu lorsque la demande de correction d'erreur matérielle porte sur le dépôt et vise à corriger l'adresse de l'entreprise, cette dernière étant identifiée également par son nom et son numéro de Siren.

Attention : lorsqu'un document ne doit pas être communiqué en dehors de l'INPI, il doit être typé « non communicable ». Néanmoins il est impossible de typer toutes les pièces de cette sorte. De même, tout acte fourni en soutien d'une inscription qui présenterait la mention « **confidentiel** », sans aucune autre précision, rendrait l'inscription irrégulière puisque ne pouvant faire l'objet d'une publicité.

En effet, le but de l'inscription est d'informer les tiers et donc de le rendre accessible en le communiquant, notamment via les demandes de **copies de dossier**.

Il est donc nécessaire d'être vigilant dans la présentation des documents transmis. Il est possible que des informations confidentielles ou des données personnelles y figurent. Dans ce cas, il est possible de communiquer un extrait de ce dernier.

Lorsque le document ou l'extrait est en langue étrangère, une traduction de l'acte ou de l'extrait devra être fournie.

1.3.5. -Examen et Délais de traitement de la demande

Principe

La demande est examinée pour s'assurer qu'elle est conforme aux exigences légales. Lorsque la redevance pour traitement accéléré a été acquittée, cet examen se fait dans un délai de 5 jours ouvrés.

[Art. L. 231-5 du Code des relations entre le public et l'administration](#)

Art. [R. 512-18-1](#)
Art. [R. 512-18-2](#)

Le contrôle de l’Institut porte sur la complétude du dossier ainsi que la cohérence entre les informations détenues au Registre national et celles mentionnées dans le récapitulatif.

Si le **principe du « silence de l’administration valant acceptation »** s’applique à la procédure d’examen de la rectification, ces **procédures bénéficiant des exceptions** prévues par l’article [**L.231-5 du Code des relations entre le public et l'administration**](#) et en application du décret 2015-1436 du 6 novembre 2015. Les articles R. 512-18-1 et R. 512-18-2 s’appliquent en la matière.

L’Institut statue sur la demande dans **un délai de six mois** au-delà duquel, en l’absence de notification de la part de l’Institut, une décision **d’acceptation** implicite est envisagée.

Toutefois, **ce délai est interrompu dès lors qu'une notification d'irrégularité est faite** au demandeur, et ne reprend qu’à compter de la réception de la régularisation permettant de lever l’irrégularité.

Notification

Art. [R. 512-18](#)

Conformément à l’article R. 512-18, en cas de non-conformité une notification motivée est faite au demandeur ou à son mandataire. Les notifications sont adressées en recommandé avec accusé de réception ou mises exclusivement à disposition de manière dématérialisés, si le demandeur ou son mandataire en ont fait la demande et sont disponibles dans l’espace transactionnel. Les délais impartis par ces notifications sont d’un mois, délai prolongeable sur requête dans la limite de 4 mois.

Attention : sous peine de ne pas être prises en compte, les réponses aux notifications **se font uniquement dans le portail e-Procédures**.

Lorsque l’irrégularité relevée le permet, la notification est assortie d’une proposition de régularisation. En cas d’absence de réponse à cette notification, elle est réputée acceptée. La demande d’inscription est alors considérée comme étant régularisée. Elle sera donc inscrite au Registre.

Dans les autres cas, la notification précise la ou les irrégularités relevées et offre un délai pour régulariser la demande ou présenter des observations. A défaut de régularisation ou d’observation pertinente permettant de lever les irrégularités, une décision de rejet sera adressée.

Inscription régulière

Lorsque la demande d’inscription respecte les conditions et les formes prévues par le Code de la propriété intellectuelle, **un numéro et une date sont alors attribués** à cette inscription. La demande est alors portée sur le Registre national concerné.

Un récapitulatif de la demande d’inscription est mis à disposition sur le portail du client ; **il mentionne ce numéro et cette date d’inscription**.

L’**inscription** est alors **publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle**. Cette information sera également diffusée dans les bases de données

1.3.6. Conséquences

Les effets juridiques d'une demande de rectification dépendent du contenu de la demande. L'inscription a effet à l'égard des tiers à compter de la date d'inscription au Registre national.

La **date d'effet de l'inscription** correspond à la **date de sa portée sur le Registre** adéquat à l'issue de son examen. En **cas de dossier irrégulier, tant que le dossier n'est pas régularisé, il ne peut être porté sur le Registre visé**. Par conséquent, la **date de l'inscription ne pourra être que la date de régularisation** par le demandeur **sans possibilité de faire rétroagir à la date de dépôt de la formalité**.

L'inscription est sans effet sur les publications antérieures présentes dans les bases de données, elle ne les modifie pas, ni ne les supprime. Ces dernières restent accessibles. L'inscription est également sans effet sur l'avis de publication de la demande de dessin et modèle.

L'impact des rectifications d'erreur matérielle dépend du contenu de la demande.

1.4. LES RENONCIATIONS (R. 513-2)

Une demande de renonciation ne peut être demandée que pour un dessin et modèle publié. Lorsque le titre est toujours en phase d'examen, les procédures sont différentes, elles sont décrites dans les Directives Dessins et modèles accessibles sur le site de l'INPI.

La demande **de renonciation** ne vise **qu'un seul titre**. Il y a donc autant de démarches que de titres pour lesquels une renonciation est demandée.

Attention : l'aboutissement de la démarche conduit à la disparition définitive de droits existant sur le titre. En cas de renonciation totale, le titre n'existe plus.

1.4.1. Formalisation de la demande

La demande se fait obligatoirement depuis le site www.inpi.fr, par l'intermédiaire du portail e-Procédures.

1.4.2. Demandeur, pouvoir et qualité pour agir

La **demande peut être faite par le titulaire directement ou par un mandataire**. Sauf s'il s'agit d'un CPI ou d'un avocat, celui-ci doit être muni d'un **pouvoir spécial** destiné à cette occasion. Lorsque le titre est détenu en co-titularité, la formalité doit être demandée **par l'ensemble des co-titulaires**. Un pouvoir émanant de chacun d'entre eux sera nécessaire.

Dans l'hypothèse où des **droits d'exploitation, licence ou gage**, sont mentionnés au Registre national des dessins et modèles, la demande est à **accompagner du consentement écrit du ou des bénéficiaires** de ce droit (le licencié ou le créancier gagiste).

1.4.3. Portée de la formalité

La renonciation est soit partielle, soit totale.

En cas de renonciation partielle, le demandeur précise l'étendue de sa formalité « Portée de la renonciation » **en indiquant les numéros des dessins du dossier de dépôt** de dessin ou modèle qui seront supprimés ou conservés.

Il faut être vigilant sur ce point car en cas de renonciation partielle, il y a un risque de renoncer à ce que l'on souhaiterait conserver.

1.4.4. Redevances

L'inscription d'une **demande de renonciation** ne pouvant viser qu'un seul titre, il en coûtera **27 € en procédure classique** ou **79 €** si le traitement en **accéléré** a été requis.

1.4.5. Examen et Délais de traitement de la demande

[Arrêté du 24 avril 2008 relatif aux redevances de procédures perçues par l'Institut national de la propriété industrielle](#)

Principe

La demande est examinée pour s'assurer qu'elle est conforme aux exigences légales. Lorsque la redevance pour traitement accéléré a été acquittée, cet examen se fait dans un délai de 5 jours ouvrés.

Le contrôle de l'Institut porte sur la complétude du dossier, la portée de la renonciation, celle-ci ne pouvant avoir comme conséquence qu'une limitation de la portée du titre, ainsi que la cohérence entre les informations détenues au Registre national et celles mentionnées dans le récapitulatif.

Si le **principe du « silence de l'administration valant acceptation »** s'applique à la procédure d'examen de la rectification, ces **procédures bénéficiant des exceptions** prévues par l'article **L. 231-5 du Code des relations entre le public et l'administration** et en application du décret 2015-1436 du 6 novembre 2015. Les articles R. 513-2-1 et R. 513-2-2 s'appliquent en la matière.

[Art. L. 231-5 du Code des relations entre le public et l'administration](#)

[Art. R. 513-2-1](#)
[Art. R. 513-2-2](#)

[Art. R. 513-2](#)

L'Institut statue sur la demande dans **un délai de six mois** au-delà duquel, en l'absence de notification de la part de l'Institut, une décision **d'acceptation** implicite est prévue par les textes.

Toutefois, **ce délai est suspendu dès lors qu'une notification d'irrégularité ou d'irrecevabilité est faite** au demandeur, et ne reprend qu'à compter de la réception de la régularisation permettant de lever l'irrégularité.

Notification

Conformément à l'article R. 513-2, dernier alinéa, en cas de non-conformité une notification motivée est faite au demandeur ou à son mandataire. Les notifications sont adressées en recommandé avec accusé de réception ou mises exclusivement à disposition de manière dématérialisés, si le demandeur ou son mandataire en ont fait la demande et sont disponibles dans l'espace transactionnel. Les délais impartis par

ces notifications sont d'un mois, délais prolongeables sur requête dans la limite de 4 mois.

Attention : sous peine de ne pas être prises en compte, les réponses aux notifications **se font uniquement dans le portail e-Procédures**.

Lorsque l'irrégularité relevée le permet, la notification est assortie d'une proposition de régularisation. En cas d'absence de réponse à cette notification, elle est réputée acceptée. La demande de renonciation est alors considérée comme étant régularisée. Elle sera donc inscrite au Registre.

Dans les autres cas, la notification précise la ou les irrégularités relevées et offre un délai pour régulariser la demande ou présenter des observations. A défaut de régularisation ou d'observation pertinente permettant de lever les irrégularités, une décision d'irrecevabilité ou de rejet sera adressée.

Demande régulière

Lorsque la demande de renonciation respecte les conditions et formes prévues par le Code de la propriété intellectuelle, **un numéro et une date sont alors attribués** à cette inscription, elle est alors portée sur le Registre national concerné.

Un récapitulatif de la demande de renonciation est mis à disposition sur le portail du client ; **il mentionne ce numéro et cette date d'inscription**.

La renonciation est alors **publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle**. Cette information sera également diffusée dans les bases de données.

1.4.6. Conséquences

Les effets juridiques d'une demande de renonciation sont une perte, totale ou partielle, du droit à la protection accordée par le titre, celle-ci est effective à compter du jour de l'inscription au Registre concerné.

La renonciation est sans effet sur les publications antérieures, le titre ne disparaît pas des bases de données.

L'information est également communiquée dans la base de données de l'INPI et, en cas de renonciation totale, le statut du titre est modifié, l'information « non en vigueur » apparaît.

1.5. DONNEES PERSONNELLES, PUBLICATION ET DIFFUSION DES INSCRIPTIONS

Le Registre national des dessins et modèles contient des données personnelles, celles-ci sont collectées soit lors des formalités effectuées à l'INPI, soit dans le cadre d'informations transmises pour être inscrite sur ce Registre telle qu'une décision judiciaire définitive inscrite à l'initiative du greffier.

Avant toutes formalités, l'attention est attirée sur cette collecte. Néanmoins, il est important de rappeler les dispositions en la matière. Des informations sur ce sujet sont également disponibles dans une partie du site inpi.fr.

Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre des formalités portées au Registre sont nécessaires au traitement de la demande. Ces informations sont requises par le [Code de la propriété intellectuelle](#) et les [décisions du directeur de l'INPI](#).

Art. [R. 512-19](#)

Dans le cadre des obligations légales de l'INPI, prévues notamment par les articles du [Code de la propriété intellectuelle](#), certaines de ces données telles que les coordonnées du demandeur et de son mandataire (noms, prénoms et adresse) figurant dans une renonciation, font l'objet d'une publication au BOPI, diffusé sous forme électronique, et plus largement d'une [mise à disposition du public](#) et d'une [diffusion à des fins de réutilisation](#). De plus toute personne intéressée peut obtenir de l'INPI une reproduction des inscriptions portées au RNDM (R. 512-19). Pour rappel, il est toute à fait possible de présenter un extrait des documents expurgé des données personnelles non nécessaires à l'inscription de la démarche (date de naissance ou régime patrimonial par exemple).

Les informations de correspondance ainsi que l'adresse électronique et les numéros de téléphone et de télécopie ont pour but de permettre les échanges et communication au sujet de la formalité ou de la procédure en cours et ne seront pas publiées.

Les données sont conservées sans limitation de durée dans les bases de l'Institut.

Le droit de rectification après publication de la formalité est encadré par les procédures de l'INPI et donnent lieu à d'autres formalités, parfois payantes.

Pour toute question relative à la gestion des données personnelles, vous pouvez contacter le [délégué à la protection des données personnelles de l'INPI](#), en justifiant de votre identité.

2. LES REGISTRES NATIONAUX DES BREVETS, DES CERTIFICATS D'UTILITE, DES CERTIFICATS COMPLEMENTAIRES DE PROTECTION ET DES TOPOGRAPHIE DE PRODUITS SEMI-CONDUCTEUR

Les dispositions relatives aux brevets s'appliquent en la matière aux Topographies des Produits Semi-conducteurs (TPS) (article [R. 622-6](#)), aux certificats d'utilité (article [R. 616-3](#)) et aux Certificats complémentaires de protection (CCP) (article [R. 617-2](#)). D'un point de vue pratique, l'ensemble de ces informations est désigné sous le vocable de « Registre national des brevets ».

Le périmètre des informations contenues est défini par l'article [R. 613-53](#) pour les brevets.

Ainsi il prévoit que, pour chaque dépôt, ce Registre contient :

- 1° L'identification du titulaire et les références du dépôt ainsi que les actes ultérieurs en affectant l'existence ou la portée (ce sont par exemple les renonciations ou les décisions de justice annulant le titre) ;
- 2° Les actes modifiant la propriété d'un titre ou la jouissance des droits qui lui sont attachés (il s'agit par exemple des cessions suivies à une vente ou de la résiliation d'une licence); en cas de revendication de propriété, l'assignation correspondante ;
- 3° Les changements de nom, de forme juridique ou d'adresse ainsi que les rectifications d'erreurs matérielles affectant les inscriptions.

Le dernier alinéa de cet article apporte une précision importante : aucune inscription n'est portée au Registre tant que le dépôt n'est pas rendu public dans les conditions prévues à l'article [R. 612-39](#).

Par conséquent, **tant que la demande de brevet n'a pas été publiée, aucune démarche ne pourra aboutir** à une inscription.

Hormis cette limite, **il est possible de requérir une inscription** au Registre national des brevets (RNB) tenu par l'INPI **pour toutes les demandes françaises publiées ainsi que pour tous brevets délivrés français et européens désignant la France**. Néanmoins, certaines démarches (renonciation, rectification d'erreur matérielle) sont réservées aux seuls brevets délivrés. Pour les titres encore à l'état de demande, d'autres articles du code s'appliquent. Il sera nécessaire de se rapporter aux Directives Brevet.

Pour toute demande relative à un titre international en phase d'examen, il est nécessaire de se rapprocher de l'office compétent, notamment l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle pour les inscriptions relatives aux demandes de brevets PCT et l'Office européen des brevets pour les demandes de brevets européens.

Point d'attention sur les brevets européens :

- *Durant la période d'opposition ou en cas de procédure d'opposition*
Même si une fois le brevet européen délivré, les inscriptions sont à réaliser auprès des offices des États désignés, **il est néanmoins encore possible, pendant la période d'opposition et durant toute la phase d'examen d'une opposition**, de procéder à l'inscription **des transferts de propriété** au Registre européen.
Enfin, l'article [L. 614-11](#) du CPI précise que **les inscriptions prises à l'Office Européen des Brevets (OEB) sont opposables en France de plein droit**. En conséquence, le titulaire peut décider de ne pas les faire porter au Registre national des brevets pour autant, elles auront effet sur le territoire national.
- *Brevet Européen à effet Unitaire :*
Si une demande d'effet unitaire a été accordée au regard d'un brevet européen, il n'est plus possible de procéder à des inscriptions au Registre national des brevets, les démarches sont à effectuer auprès de l'OEB.

Point d'attention sur les topographie de semi-conducteurs (TPS) :

- *Une section spécifique du RNB*
Le registre national des brevets contient **une section propre aux topographie de semi-conducteurs**. Les demandes d'inscription portant sur les TPS doivent donc mentionner exclusivement des TPS. En conséquence, une demande mentionnant, par exemple, des brevets ou des CCP **ET** des TPS ferait l'objet d'une notification afin de scinder la demande en deux.

2.1. LES ACTES AFFECTANT LA PROPRIETE OU LA JOUSSANCE ([R. 613-55](#))

Les opérations juridiques envisagées sous le vocable « d'actes affectant la propriété ou la jouissance » d'un titre de propriété industrielle se résument classiquement à celles entraînant une modification de la propriété du titre (transfert de propriété), ainsi qu'à celles concédant un droit de jouissance sur le titre (ex : licence, gage, usufruit, etc....). Seront donc décrits ci-dessous une grande variété d'opérations juridiques ainsi que les actes justificatifs pouvant servir au soutien de ces opérations.

La demande d'inscription doit obligatoirement **être effectuée** en ligne depuis le site www.inpi.fr, par l'intermédiaire du portail e-Procédures.

L'inscription de l'acte affectant la propriété ou la jouissance d'un titre n'est pas une condition de validité de cet acte.

Il s'agit d'une formalité de publicité relative à la transmission du droit sur un titre ou de la jouissance de celui-ci ; le but est de rendre l'acte fourni pour inscription au Registre concerné, **opposable aux tiers ainsi que le prévoit le premier alinéa de l'article L. 613-9 du CPI**.

Attention

Dans le cas des **demandes de brevets ou brevets français qui ont servi de base à des dépôts de brevets européens**, pour acquérir l'opposabilité aux tiers, l'inscription au RNB se couple d'une seconde condition à savoir une inscription similaire auprès de l'OEB.

Art. [L. 613-9](#)

En effet, le second alinéa de l'article L. 614-14 énonce que « *Par dérogation à l'article L. 613-9, le transfert ou la modification des droits attachés à la demande de brevet français ou au brevet français n'est rendu opposable aux tiers par son inscription au Registre national des brevets que dans la mesure où le même transfert ou la même modification des droits attachés à la demande de brevet européen ou au brevet européen qui n'a pas fait l'objet d'une dérogation à la compétence exclusive de la juridiction unifiée du brevet, en application du paragraphe 3 de l'article 83 de l'accord précité, a été inscrit au Registre européen des brevets.* »

Le respect de cette condition n'est pas contrôlé par les services de l'INPI car le titulaire est libre de procéder aux formalités dans l'ordre qu'il souhaite. En conséquence l'inscription auprès de l'Institut peut être la première ou la seconde formalité.

Le Code de la propriété intellectuelle ne prévoit **aucun délai spécifique pour procéder à ce type de formalité**. Il n'y a **pas de prescription pour procéder à l'inscription**. Toutefois, même si les parties à l'acte se voient engagées par celui-ci dès sa signature, l'inscription permettra au bénéficiaire des droits de faire valoir ceux-ci aux yeux des tiers. Elle s'avérera même essentielle si en parallèle une action en justice doit être introduite. C'est la raison pour laquelle, une **procédure de traitement de l'inscription dite « accélérée » existe** au niveau des services de l'Institut (Voir ci-après la partie relative aux redevances).

Il existe toutefois une situation dans laquelle le demandeur est tenu de respecter des délais, il s'agit des inscriptions des exceptions au monopole détenu par les titulaires de CCP prévues par le règlement CE n° 2019/933 modifiant le Règlement CE n°469/2009.

- Depuis le 1^{er} juillet 2019, sont possibles sans le consentement du titulaire : **La fabrication** d'un produit ou d'un médicament contenant le principe actif protégé par un CCP **en vue de son exportation** vers des pays tiers (hors UE), et tout acte connexe.
- **La fabrication**, ainsi que tout acte connexe strictement nécessaire à la fabrication, au plus tôt **6 mois avant l'échéance d'un CCP**, d'un produit ou d'un médicament contenant le

[Règlement CE n° 2019/933 modifiant le Règlement CE n°469/2009](#)

principe actif protégé par le CCP à **des fins de stockage dans l'Etat membre de fabrication** en vue de sa commercialisation sur le marché des Etats membres après son expiration.

Néanmoins, si la fabrication a lieu en France, le fabricant de génériques et de bio similaires informera l'INPI au plus tard 3 mois avant la date de début de fabrication ou du 1^{er} acte préalable à la fabrication. Le recours à l'exception de fabrication par les fabricants de génériques et de bio similaires devra faire l'objet d'une notification à l'INPI via le formulaire dédié et sera inscrit et publié « dans les meilleurs délais ».

2.1.1. Formalisation de la demande

La demande se fait obligatoirement en ligne sur le portail e-Procédures.

2.1.2. Demandeur, pouvoir et qualité pour agir

Les personnes ayant la faculté de demander l'inscription d'une telle formalité sont identifiées aux premier et second alinéas de l'article R. 613-55.

La demande peut être faite par l'une des parties à l'acte directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire. Le mandataire devra joindre un pouvoir sauf s'il a la qualité d'avocat ou de CPI. Lorsque le titre est détenu en co-titularité, la formalité peut être demandée **par l'un des co-titulaires** sans présenter de pouvoir émanant de chacun d'entre eux.

Art. [R. 613-55](#)

Il n'existe pas de règle imposant que la formalité d'inscription revienne obligatoirement à l'une ou l'autre des parties. Ce **choix est laissé aux parties à l'acte**.

Attention : le bénéficiaire de la transaction devra avoir acquis des droits de la personne identifiée au RNB comme étant en capacité de les transmettre. Par exemple : en cas de cession, **la personne indiquée dans l'acte comme étant le cédant doit être inscrite comme titulaire au Registre des brevets**.

Or il peut y avoir des ruptures dans la chaîne des droits ; par exemple un cessionnaire peut avoir acquis un titre ayant fait l'objet de cessions successives mais qui n'auraient pas été inscrites aux Registres.

Il est alors nécessaire de reconstituer la chaîne des transmissions successives de propriété, chaque modification de propriété devant être inscrite indépendamment. Dans le cas contraire, la dernière modification ne pourra être inscrite.

Exemple : A dépose un brevet, puis le cède à B. B cède le brevet à C et C cède à nouveau le brevet à D. Aucune des différentes cessions n'a fait l'objet d'une inscription au Registre national des brevets.

D souhaite rendre opposable aux tiers la cession dont il est bénéficiaire. Il va pouvoir procéder à l'inscription au Registre de la cession de A vers B, de l'inscription de B vers C et enfin de la cession dont il est partie entre C et lui. Chaque cession fait l'objet d'une demande d'inscription d'un acte affectant la propriété ou la jouissance d'un dépôt ; D s'indique comme « mandataire » pour les deux premières cessions. Lors du dépôt des

demandes d'inscriptions des trois cessions successives, il est possible d'indiquer qu'il s'agit d'une suite d'inscription.

2.1.3. Contenu de la formalité

Le point central de la formalité est l'acte justifiant de la modification de propriété ou de jouissance des droits prévu dès le premier paragraphe de l'article R. 613-55. Il est donc obligatoire d'en présenter une copie, cependant aucune condition de forme n'encadre cette dernière.

Art. [R.613-55](#)

Il est nécessaire d'être vigilant dans la présentation de l'acte fourni car celui-ci peut contenir des informations confidentielles. Dans ce cas, il est possible de demander l'inscription d'un extrait de ce dernier.

La forme de cet extrait est libre, il est possible de ne demander l'inscription que de quelques pages du contrat. Toutefois dans ce cas, l'INPI s'assurera du contenu du document en le comparant à une copie intégrale de l'acte. Cette dernière devant rester interne à l'INPI, elle sera typée non communicable dans l'application.

Attention : il est impossible de typer le document à inscrire comme non communicable. En effet, le but de l'inscription est de rendre cet acte opposable aux tiers et donc de le rendre accessible en le communiquant, notamment via les demandes de **copies de documents** (R. 613-59). Tout acte fourni en soutien d'une inscription qui présenterait la mention « **confidentiel** » sans aucune autre précision, rendrait l'inscription irrégulière puisque ne pouvant faire l'objet d'une publicité.

Art. [R. 613-59](#)

Lorsque le document ou l'extrait **est en langue étrangère, une traduction de l'acte ou de l'extrait devra être fournie.**

Dans certaines situations, le Code de la propriété intellectuelle prévoit la possibilité de présenter d'autres documents afin de pouvoir malgré tout justifier sa demande d'inscription. Il s'agit des trois situations suivantes prévues à l'article R. 613-56 :

Art. [R.613-56](#)

- Ainsi, **en cas de mutation par décès**, une copie de tout acte établissant le transfert, à la demande des héritiers ou légitaires, peut être fournie.
- De même, **en cas de transfert par suite de fusion, scission, ou absorption**, le numéro unique d'identification ou, pour les opérateurs situés hors de France, la copie d'un document équivalent à l'extrait d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés à jour de la modification.
- Enfin, **sur justification de l'impossibilité matérielle de produire une copie**, il est alors **possible de fournir tout document établissant la modification de la propriété ou de la jouissance**. Le **demandeur** de l'inscription **devra alors clairement y faire référence** dans sa demande et **indiquer souhaiter bénéficier de l'application de des dispositions dérogatoires** prévues au dernier alinéa de l'article R. 613-56.

Pour finir, il revient au demandeur de s'assurer de la validité de l'acte, cette vérification n'entrant pas dans les prérogatives de l'Institut sauf sur certains points expressément prévu par le Code de la propriété intellectuelle, tels que l'obligation pour une décision de justice d'être « définitive » (les décisions des tribunaux de premier niveau, comme les tribunaux judiciaires devront être accompagnée d'un certificat de non appel), ou encore pour les décisions du justice rendues à l'étranger, une décision d'exequatur.

Pour avoir de plus amples détails sur les formalités les plus fréquentes et **les justificatifs devant être fournis** en soutien de ces demandes, il est conseillé de consulter **les tableaux récapitulatifs en annexes**.

2.1.4. Redevances

[Arrêté du 24 avril 2008 relatif aux redevances de procédures perçues par l'Institut national de la propriété industrielle](#)

L'inscription d'un acte affectant la propriété ou la jouissance d'un brevet peut viser plusieurs titres, la redevance à acquitter s'élève à **27 € par titre jusqu'à 10 titres**. **Arrivé à ce nombre, un plafond est atteint et le montant de la redevance correspondante ne pourra excéder 270 € quel que soit le nombre de titre visé dans la demande**.

Moyennant le paiement d'une redevance complémentaire, la demande pourra être examinée en priorité (traitement dit « accéléré »). Le montant de cette redevance complémentaire s'élève à 52€ par titre (sans plafond contrairement à la redevance évoquée ci-dessus). En cas de traitement **accéléré**, deux redevances s'additionnent.

Ex : inscription d'une cession portant sur 17 brevets :

En traitement normal : le coût s'élèvera à 270 € soit 10 x 27 €, le plafond étant atteint

En traitement accéléré : le coût s'élèvera à 1154 € soit 270 € + (17 x 52 €).

2.1.5. Examen et Délais de traitement de la demande

Art. [L. 231-5](#) du Code des relations entre le public et l'administration

Art. [R. 613-58-1](#)
Art. [R. 613-58-2](#)

Principe

La demande est examinée pour s'assurer qu'elle est conforme aux exigences légales. Lorsque la redevance pour traitement accéléré a été acquittée, cet examen se fait dans un délai de 5 jours ouvrés.

Si le **principe du « silence de l'administration valant acceptation »** s'applique à la procédure d'examen de la rectification, ces **procédures bénéficiant des exceptions** prévues par l'**article L. 231-5 du Code des relations entre le public et l'administration** et en application du décret 2015-1436 du 6 novembre 2015. Les articles R. 613-58-1 et R.613-58-2 s'appliquent en la matière.

L'Institut statue sur la demande dans **un délai de six mois** au-delà duquel, en l'absence de notification de la part de l'Institut, une décision **d'acceptation** implicite est prévue par les textes.

Toutefois, ce délai est interrompu dès lors qu'une notification **d'irrégularité est faite** au demandeur, et ne reprend qu'à compter de la réception de la régularisation permettant de lever l'irrégularité.

Le contrôle de l'Institut porte sur la complétude du dossier ainsi que la cohérence de l'acte par rapport aux informations détenues au Registre

national et aux informations mentionnées dans le récapitulatif. Le contrôle portera notamment sur la chaîne des droits afin de s'assurer que le titulaire tel qu'indiqué dans l'acte fourni est bien connu comme tel sur le Registre national concerné.

Attention : En aucun cas l'INPI ne se prononcera sur la validité de l'acte à inscrire car cette fonction ne relève pas de ses missions.

Le **contrôle** relatif à l'acte concerne, outre les **parties à l'acte, la présence des signatures, l'objet de l'acte et l'identification des titres**. En effet, **ceux-ci devront être identifiés ou à tout le moins être identifiables**.

Par exemple, en matière de transfert de propriété par fusion-absorption, il est fréquent que les traités d'apport ne mentionnent pas dans le détail les titres concernés, mais prévoient une clause de transmission de l'universalité du patrimoine à la société absorbante. Cette solution est admise par la jurisprudence.

Notification

En cas de non-conformité, une notification sera adressée par l'INPI.

Art. [R. 615-58](#)

Conformément à l'article R. 613-58, en cas de non-conformité une notification motivée est faite au demandeur ou à son mandataire. Les notifications sont adressées en recommandé avec accusé de réception et sont disponibles dans l'espace transactionnel (l'espace e-Procédures). Les délais impartis par ces notifications sont de deux mois, délai prolongeable sur requête dans la limite de 4 mois.

Attention : sous peine de ne pas être prises en compte, les réponses aux notifications **se font uniquement dans le portail e-Procédures**.

Lorsque l'irrégularité relevée le permet, la notification est assortie d'une proposition de régularisation. En cas d'absence de réponse à cette notification, elle est réputée acceptée. La demande d'inscription est alors considérée comme étant régularisée. Elle sera donc inscrite au Registre.

Dans les autres cas, la notification précise la ou les irrégularités relevées et offre un délai pour régulariser la demande ou présenter des observations. A défaut de régularisation ou d'observation pertinente permettant de lever les irrégularités, une décision de rejet sera adressée.

Inscription régulière

Lorsque la demande d'inscription respecte les conditions et les formes prévues par le Code de la propriété intellectuelle, **un numéro et une date sont alors attribués** à cette inscription. Elle est alors portée sur le Registre national concerné.

Un récapitulatif de la demande d'inscription est mis à disposition sur le portail du client ; **il mentionne ce numéro et cette date d'inscription**.

L'inscription est alors **publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle**. Cette information sera également diffusée dans les bases de données.

2.1.6. Conséquences

L'inscription rend la formalité opposable aux tiers. Ainsi, la personne qui a acquis des droits en devenant le nouveau titulaire pourra effectuer diverses démarches qui autrement n'auraient pu aboutir, par exemple une action en contrefaçon.

L'inscription produit ses effets à l'égard des tiers au jour de son inscription au registre national et non au jour de la signature de l'acte ou encore de la présentation de la demande à l'Institut. A compter de l'inscription au registre, l'ayant-cause est recevable à agir en contrefaçon aux fins d'obtenir-réparation du préjudice que lui ont causé les faits de contrefaçon commis depuis le transfert de propriété du titre concerné ainsi que, si l'acte transmettant les droits le spécifie, du préjudice que lui ont causé les faits commis avant le transfert.

Par ailleurs, s'agissant de la **date d'effet de la formalité**, la jurisprudence considère que la **date à prendre en compte pour l'opposabilité de l'acte aux tiers est celle de l'inscription au registre et non celle de la publication au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle**.

Attention ! La **date d'effet de l'inscription** correspond à la **date de sa portée sur le Registre** adéquat à l'issue de son examen ; de ce fait, **en cas de dossier irrégulier**, notification en est faite au demandeur avec obligation de régularisation pour pouvoir inscrire. **Tant que le dossier n'est pas régularisé, il ne peut être porté sur le Registre visé.** Par conséquent, la **date de l'inscription ne pourra être que la date de régularisation. Il est impossible d'indiquer la date de dépôt de la formalité.**

Le but de l'inscription étant de rendre l'acte opposable aux tiers, cela signifie que le document justifiant la modification (par exemple le contrat de licence ou encore le certificat de notoriété) est public, il n'est pas confidentiel et son contenu est accessible à tout le monde.

2.2. LES RECTIFICATIONS (R. 613-57) LES CHANGEMENTS D'ADRESSE, DE FORME JURIDIQUE, DE DENOMINATION ET LE DEPOT FAIT, PAR UNE PERSONNE PHYSIQUE, AU NOM ET POUR LE COMPTE D'UNE SOCIETE EN COURS D'IMMATRICULATION

Il est prévu que figurent sur les Registres, « (...) les changements de nom, de forme juridique ou d'adresse » Toutefois, ce type d'inscription n'a **aucun caractère obligatoire**.

Ces rectifications informent des changements concernant le titulaire ou une personne connue au registre national. En cas d'inscription de changement d'adresse, de dénomination ou de forme juridique, la personne est la même avant et après la formalité. Il ne peut donc y avoir de changement de numéro Siren, un tel changement signifiant obligatoirement le passage d'une personne morale à une autre.

L'inscription de ces changements est un moyen d'informer les tiers. Ce mode d'information s'ajoute aux obligations légales de publicité auxquelles sont soumises certaines personnes morales telles que les sociétés ou les associations.

2.2.1. Formalisation de la demande

La demande se fait obligatoirement depuis le site www.inpi.fr, par l'intermédiaire du portail e-Procédures.

2.2.2. Demandeur, pouvoir et qualité pour agir

La demande est présentée par **le titulaire inscrit au Registre concerné**. Toutefois, comme le précise cet alinéa, « *lorsque ces changements et rectifications portent sur un acte précédemment inscrit, la demande peut être présentée par toute partie à l'acte* ».

La **demande peut être faite par le titulaire directement** ou par un **mandataire**. Le mandataire devra joindre un pouvoir sauf s'il s'agit d'un CPI ou d'un avocat. Lorsque le titre est détenu en co-titularité, la formalité peut être demandée **par l'un des co-titulaires** sans présenter de pouvoir émanant de chacun d'entre eux.

2.2.3. Redevances

[Arrêté du 24 avril 2008 relatif aux redevances de procédures perçues par l'Institut national de la propriété industrielle](#)

L'inscription d'une **demande de rectification** peut viser plusieurs titres. Cette formalité est gratuite quel que soit le nombre de brevets, CCP ou TPS pour lequel l'inscription est demandée.

Moyennant le paiement d'une redevance complémentaire, la demande pourra être examinée en priorité (traitement dit « accéléré »). Le montant de cette redevance complémentaire **s'élève à 52€ par titre** quelle que soit la nature de la rectification demandée (sans plafond contrairement à la redevance évoquée ci-dessus).

Exemple :

Inscription d'un changement d'adresse portant sur 17 brevets :

En traitement normal : la formalité est gratuite.

En traitement accéléré : le coût s'élèvera 884 € (17 x 52).

2.2.4. Contenu de la formalité

Cette procédure ne nécessite pas de fournir de documents justificatifs en cas de changement de dénomination, forme juridique ou adresse.

Attention, dans tous les cas, l'INPI conserve la faculté d'exiger des pièces justificatives en cas de doute sur la réalité de la modification dont l'inscription est demandée.

Néanmoins il peut arriver que des documents établissant la réalité de la rectification soient exigés.

Dans ce cas, lorsque le document ou l'extrait **présenté est en langue étrangère, une traduction** de l'acte ou de l'extrait **devra être fournie**.

Cas particulier : l'immatriculation de la société lorsque le dépôt du titre a été fait initialement « au nom et pour le compte d'une société en cours de formation ».

Si la société a bien été immatriculée, deux situations sont possibles : soit le titre a bien été repris par la société, soit ce n'est pas le cas.

Dans la 1^{ère} situation, les actes antérieurs à l'immatriculation ont bien été repris à son compte par la société. Il est possible de faire porter au **Registre national l'immatriculation** de l'entreprise en communiquant une copie des statuts mentionnant la reprise des actes de dépôt faits pour le compte de la société en cours de formation ou une copie de la décision postérieure à l'immatriculation de la société de reprise de ces actes de dépôt, signée à la majorité des associés (sauf clause contraire des statuts).

Dans la seconde situation, la société n'a pas repris dans son patrimoine les titres déposés en son nom pendant sa période de constitution. La procédure consistera alors soit, s'il s'agit d'un oubli, à reprendre les actes dans son patrimoine par un autre moyen (par exemple des statuts modifiés ou une cession-dans ce cas voir 2.1), soit, quand il n'y a pas de désir de reprise, à faire inscrire un simple changement de nom (**inscription d'une rectification**) afin que la personne physique soit désignée titulaire et le demandeur devra joindre une copie des statuts prouvant que le brevet n'a pas été repris par la société.

Enfin, si la société n'a pas été constituée, il revient de procéder à une inscription identifiée comme un changement de nom en fournissant un certificat de non immatriculation et un courrier explicatif.

Attention : un contrat de cession ou un apport en nature du titre à la société s'analyse comme un transfert de propriété.

2.2.5. Examen et Délais de traitement de la demande

Principe

La demande est examinée pour s'assurer qu'elle est conforme aux exigences légales. Lorsque la redevance pour traitement accéléré a été acquittée, cet examen se fait dans un délai de 5 jours ouvrés.

Le contrôle de l'Institut porte sur la complétude du dossier ainsi que sur la cohérence entre les informations détenues au Registre national et celles mentionnées dans le récapitulatif.

Si le **principe du « silence de l'administration valant acceptation »** s'applique à la procédure d'examen de la rectification, ces **procédures bénéficiant des exceptions** prévues par l'article **L. 231-5 du Code des relations entre le public et l'administration** et en application du décret 2015-1436 du 6 novembre 2015. Les articles R. 613-58-1 et R. 613-58-2 s'appliquent en la matière.

L'Institut statue sur la demande dans **un délai de six mois** au-delà duquel, en l'absence de notification de la part de l'Institut, une décision **d'acceptation** implicite est prévue par les textes.

Toutefois, ce délai est interrompu dès lors qu'une notification **d'irrégularité est faite** au demandeur, et ne reprend qu'à compter de la réception de la régularisation permettant de lever l'irrégularité.

Notification

Conformément à l'article R. 613-58, en cas de non-conformité une notification motivée est faite au demandeur ou à son mandataire. Les notifications sont adressées en recommandé avec accusé de réception ou mises exclusivement à disposition de manière dématérialisés, si le demandeur ou son mandataire en ont fait la demande et sont disponibles dans l'espace transactionnel (espace « e-Procédures »). Les délais impartis par ces notifications sont de deux mois, délai prolongeable sur requête dans la limite de 4 mois.

Attention : sous peine de ne pas être prises en compte, les réponses aux notifications **se font uniquement dans le portail e-Procédures.**

Lorsque l'irrégularité relevée le permet, la notification est assortie d'une proposition de régularisation. En cas d'absence de réponse à cette notification, elle est réputée acceptée. La demande d'inscription est alors considérée comme étant régularisée. Elle sera donc inscrite au Registre.

Dans les autres cas, la notification précise la ou les irrégularités relevées et offre un délai pour régulariser la demande ou présenter des observations. A défaut de régularisation ou d'observation pertinente permettant de lever les irrégularités, une décision de rejet sera adressée.

Inscription régulière

Lorsque la demande d'inscription respecte les conditions et formes prévues par le Code de la propriété intellectuelle, **un numéro et une date sont attribués** à cette inscription. La demande est alors portée sur le Registre national concerné.

Un récapitulatif de la demande d'inscription est mis à disposition sur le portail du client ; **il mentionne ce numéro et cette date d'inscription.**

L'inscription est alors **publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle**. Cette information sera également diffusée dans les bases de données.

2.2.6. Conséquences

L'inscription a effet à l'égard des tiers à compter de la date d'inscription au Registre national.

La date d'effet de l'inscription correspond à la **date de sa portée sur le Registre** adéquat à l'issue de son examen. **En cas de dossier irrégulier, tant que le dossier n'est pas régularisé, il ne peut être porté sur le Registre visé.** Par conséquent, la **date de l'inscription** ne pourra être que **la date de régularisation** par le demandeur **sans possibilité de faire rétroagir à la date de dépôt de la formalité.**

L'inscription est sans effet sur les publications antérieures présentes dans les bases de données, elle ne les modifie pas, ni ne les supprime. Ces dernières restent accessibles.

L'inscription des changements de dénomination ou d'immatriculation de l'entreprise permet de mettre à jour les informations du titulaire.

2.3. LES RECTIFICATIONS D'ERREUR MATERIELLE (R. 613-57)

Il est prévu que figurent sur les Registres, « (...) *les rectifications d'erreurs matérielles affectant les inscriptions* ».

Les demandes de rectifications d'erreur matérielle envisagée ci-dessous visent des brevets délivrés. Lorsque le titre est toujours en phase d'examen, les procédures sont différentes, elles sont décrites dans les Directives Brevets accessibles sur le site de l'INPI. Pour les demandes de brevet européen, il faudra prendre attache auprès de l'Office européen des brevets.

Le but de ces démarches est de rectifier une erreur commise par le titulaire ou son mandataire lors d'une formalité antérieure telle que le dépôt ou une inscription. **Attention**, toutes les erreurs ne peuvent pas faire l'objet de l'inscription d'une rectification d'erreur matérielle ; seront par exemple refusées les demandes visant des revendications ou des dessins.

2.3.1. Formalisation de la demande

La demande se fait obligatoirement depuis le site www.inpi.fr, par l'intermédiaire du portail e-Procédures.

2.3.2. Demandeur, pouvoir et qualité pour agir

La demande est présentée par **le titulaire inscrit au Registre concerné**. Toutefois, comme le précise cet alinéa, « *lorsque ces changements et rectifications portent sur un acte précédemment inscrit, la demande peut être présentée par toute partie à l'acte* ».

La **demande peut être faite par le titulaire directement** ou par un **mandataire**. **Le mandataire devra joindre un pouvoir sauf s'il** s'agit d'un CPI ou d'un avocat. Lorsque le titre est détenu en co-titularité, la formalité peut être demandée **par l'un des co-titulaires** sans présenter de pouvoir émanant de chacun d'entre eux.

2.3.3. Redevances

L'inscription d'une **demande de rectification** peut viser plusieurs titres. Cette formalité requiert le paiement d'une redevance. La redevance à acquitter s'élève à **27 € par titre jusqu'à 10 titres**. **Arrivé à ce nombre, un plafond est atteint et le montant de la redevance correspondante ne pourra excéder 270 €** quel que soit le nombre de titre visé dans la demande.

Moyennant le paiement d'une redevance complémentaire, la demande pourra être examinée en priorité (traitement dit « accéléré »). Le montant de cette redevance complémentaire s'élève à 52€ par titre, quelle que soit la nature de la rectification demandée (sans plafond contrairement à la redevance évoqué ci-dessus). En cas de traitement **accéléré**, deux redevances s'additionnent.

Ex :

*Inscription d'une rectification d'erreur matérielle portant sur 17 brevets :
En traitement normal : le coût s'élèvera à 270 € soit 10 x 27 €, le plafond étant atteint*

En traitement accéléré : le coût s'élèvera à 1154 € soit 270 € + (17 x 52 €).

2.3.4. Contenu de la formalité

Cette procédure requiert que soient présentés des documents et/ou des éléments établissant la matérialité de l'erreur invoquée.

Ces éléments doivent avoir une date certaine, antérieure à la formalité pour laquelle la demande de rectification est requise.

Par exemple, une copie du Registre national des entreprises mentionnant l'adresse de l'entreprise à la date de du dépôt est conforme au document attendu lorsque la demande de correction d'erreur matérielle porte sur le dépôt et vise à corriger l'adresse de l'entreprise, cette dernière étant identifiée également par son nom et son numéro de Siren.

Attention : lorsqu'un document ne doit pas être communiqué en dehors de l'INPI, il doit être typé « non communicable ». Néanmoins il est impossible de typer toutes les pièces de cette sorte. De même, tout acte fourni en soutien d'une inscription qui présenterait la mention « **confidentiel** », sans aucune autre précision, rendrait l'inscription irrégulière puisque ne pouvant faire l'objet d'une publicité.

En effet, le but de l'inscription est d'informer les tiers et donc de le rendre accessible en le communiquant, notamment via les demandes de **copies de dossier**.

Il est donc nécessaire d'être vigilant dans la présentation des documents transmis. Il est possible que des informations confidentielles ou des données à caractère personnel y figurent. Dans ce cas, il est possible de communiquer un extrait de ce dernier.

Enfin, lorsque le document ou l'extrait **présenté est en langue étrangère, une traduction** de l'acte ou de l'extrait **devra être fournie**.

2.3.5. Examen et Délais de traitement de la demande

Principe

La demande est examinée pour s'assurer qu'elle est conforme aux exigences légales. Lorsque la redevance pour traitement accéléré a été acquittée, cet examen se fait dans un délai de 5 jours ouvrés.

Le contrôle de l'Institut porte sur la complétude du dossier ainsi que la cohérence entre les informations détenues au Registre national et celles mentionnées dans le récapitulatif.

Art. [L. 231-5](#) du
Code des
relations entre le
public et
l'administration

Art. [R. 613-58-1](#)
Art. [R. 613-58-2](#)

Si le **principe du « silence de l'administration valant acceptation »** s'applique à la procédure d'examen de la rectification, ces **procédures bénéficiant des exceptions** prévues par l'article [L. 231-5 du Code des relations entre le public et l'administration](#) et en application du décret 2015-1436 du 6 novembre 2015. Les articles R. 613-58-1 et R. 613-58-2 s'appliquent en la matière.

L'Institut statue sur la demande dans **un délai de six mois** au-delà duquel, en l'absence de notification de la part de l'Institut, une décision **d'acceptation** implicite est prévue par les textes.

Toutefois, ce délai est interrompu dès lors qu'une notification d'irrégularité est faite au demandeur, et ne reprend qu'à compter de la réception de la régularisation permettant de lever l'irrégularité.

Notification

Art. [R. 615-58](#)

Conformément à l'article R. 613-58, en cas de non-conformité une notification motivée est faite au demandeur ou à son mandataire. Les notifications sont adressées en recommandé avec accusé de réception et sont disponibles dans l'espace transactionnel. Les délais impartis par ces notifications sont de deux mois, délais prolongeables sur requête dans la limite de 4 mois.

Attention : sous peine de ne pas être prises en compte, les réponses aux notifications **se font uniquement dans le portail e-Procédures**.

Lorsque l'irrégularité relevée le permet, la notification est assortie d'une proposition de régularisation. En cas d'absence de réponse à cette notification, elle est réputée acceptée. La demande d'inscription est alors considérée comme étant régularisée. Elle sera donc inscrite au Registre.

Dans les autres cas, la notification précise la ou les irrégularités relevées et offre un délai pour régulariser la demande ou présenter des observations. A défaut de régularisation ou d'observation pertinente permettant de lever les irrégularités, une décision de rejet sera adressée.

Inscription régulière

Lorsque la demande d'inscription respecte les conditions et les formes prévues par le Code de la propriété intellectuelle, **un numéro et une date sont alors attribués** à cette inscription, elle est alors portée sur le Registre national concerné.

Un récapitulatif de la demande d'inscription est mis à disposition sur le portail du client ; **il mentionne ce numéro et cette date d'inscription**.

L'inscription est alors **publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle**. Cette information sera également diffusée dans les bases de données.

2.3.6. Conséquences

Les effets juridiques d'une demande de rectification dépendent du contenu de la demande. L'inscription a effet à l'égard des tiers à compter de la date d'inscription au Registre national.

La date d'effet de l'inscription correspond à la **date de sa portée sur le Registre** adéquat à l'issue de son examen. **Lorsqu'un dossier est irrégulier, tant qu'il n'est pas régularisé, il ne pourra pas être porté sur le Registre visé**. Par conséquent, la **date de l'inscription ne pourra être que la date de régularisation. Il est impossible de faire figurer la date de dépôt de la formalité**.

L'inscription est sans effet sur les publications antérieures présentes dans les bases de données, elle ne les modifie pas, ni ne les supprime. Ces dernières restent accessibles. L'inscription est également sans effet sur l'avis de publication de la demande de brevet.

L'impact des rectifications d'erreur matérielle dépend du contenu de la demande.

2.4. LES RENONCIATIONS (R. 613-45)

Les dispositions prévues à l'articles [R. 613-45](#) ne permettent que la seule renonciation à l'intégralité du brevet. Toutefois, à défaut de renonciation partielle, ce même article offre au titulaire du brevet de limiter la portée des revendications.

Pour toute précision relative à cette procédure de limitation en matière de brevet, il convient de se rapporter aux Directives Examen Brevets sur le site [inpi.fr](#).

Une demande de renonciation porte uniquement sur des brevets délivrés ou pour lesquels la redevance de publication de la délivrance a été acquittée. En cas de demande de brevet, la procédure est différente et vous devez vous conformer aux prescriptions contenues dans les Directives Brevets.

La demande de renonciation vise **un seul et unique titre**. Il y a donc autant de démarches que de titres pour lesquels une telle demande est requise.

Attention : l'aboutissement de la démarche conduit à la disparition de droits existants sur le titre.

2.4.1. Formalisation de la demande

La demande se fait en ligne depuis le site [www.inpi.fr](#), par l'intermédiaire du portail e-Procédures dans la partie « Autre Démarche », ou par courrier. Il s'agit d'un formulaire de renonciation disponible sur la page dédiée du site [inpi.fr](#).

La requête ne doit pas contenir de revendications La fourniture d'un jeu de revendications modifiées dans une requête en renonciation entraîne le rejet de la requête.

2.4.2. Demandeur, pouvoir et qualité pour agir

La **demande peut être faite par le titulaire directement ou par un mandataire**. Sauf s'il s'agit d'un CPI ou d'un avocat, celui-ci doit être muni d'un **pouvoir spécial** destiné à cette occasion.

Lorsque le titre est détenu en co-titularité, la formalité doit être demandée **par l'ensemble des co-titulaires**. Un pouvoir émanant de chacun d'entre eux sera nécessaire.

Dans l'hypothèse où des **droits d'exploitation, licence ou gage**, sont mentionnés au Registre national des brevets, la demande est à **accompagner du consentement écrit du bénéficiaire** de ce droit (le licencié ou le créancier gagiste).

Attention : La limitation du brevet ayant un effet rétroactif (L. 613-24), le brevet sous licence sera limité depuis sa date de dépôt. Le consentement des licenciés est donc requis même si le ou les contrats de licence sont arrivés à terme.

2.4.3. Portée de la formalité

La renonciation a une portée totale.

2.4.4. Redevances

[Arrêté du 24 avril 2008 relatif aux redevances de procédures perçues par l'Institut national de la propriété industrielle](#)

Art. [L. 231-5](#) du Code des relations entre le public et l'administration

Art. [R. 613-45-1](#)
Art. [R. 613-45-2](#)

Art. [R. 613-45](#)

L'inscription d'une **demande de renonciation** ne pouvant viser qu'un seul titre, en coûtera **27 €** en procédure classique ou **79 €** si le traitement en **accéléré** a été requis.

2.4.5. Examen et Délais de traitement de la demande

Principe

La demande est examinée pour s'assurer qu'elle est conforme aux exigences légales. Lorsque la redevance pour traitement accéléré a été acquittée, cet examen se fait dans un délai de 5 jours ouvrés.

Le contrôle de l'Institut porte sur la complétude du dossier, la portée de la renonciation, celle-ci ne pouvant avoir comme conséquence qu'une limitation de la portée du titre, ainsi que la cohérence entre les informations détenues au Registre national et celles mentionnées dans le récapitulatif.

Si le **principe du « silence de l'administration valant acceptation »** s'applique à la procédure d'examen de la rectification, ces **procédures bénéficiant des exceptions** prévues par l'article **L. 231-5 du Code des relations entre le public et l'administration** et en application du décret 2015-1436 du 6 novembre 2015. Les articles R. 613-45-1 et R. 613-45-2 s'appliquent en la matière.

L'Institut statue sur la demande dans **un délai de douze mois** au-delà duquel, en l'absence de notification de la part de l'Institut, une décision **de rejet** implicite est prévue par les textes.

Toutefois, **ce délai est interrompu dès lors qu'une notification d'irrégularité ou d'irrecevabilité est faite** au demandeur, et ne reprend qu'à compter de la réception de la régularisation permettant de lever l'irrégularité.

Notification

Conformément à l'article R. 613-45, dernier alinéa, en cas de non-conformité une notification motivée est faite au demandeur ou à son mandataire. Les notifications sont adressées en recommandé avec accusé de réception et sont disponibles dans l'espace transactionnel (espace « e-Procédures »). Les délais impartis par ces notifications sont d'un mois, délai prolongeable sur requête dans la limite de 4 mois.

Attention : sous peine de ne pas être prises en compte, les réponses aux notifications **se font uniquement dans l'espace transactionnel**.

Lorsque l'irrégularité relevée le permet, la notification est assortie d'une proposition de régularisation. En cas d'absence de réponse à cette notification, elle est réputée acceptée. La demande d'inscription est alors considérée comme étant régularisée. Elle sera donc inscrite au Registre.

Dans les autres cas, la notification précise la ou les irrégularités relevées et offre un délai pour régulariser la demande ou présenter des observations. A

défaut de régularisation ou d'observation pertinente permettant de lever les irrégularités, une décision d'irrecevabilité ou de rejet sera adressée.

Demande régulière

Lorsque la demande de renonciation respecte les conditions et formes prévues par le Code de la propriété intellectuelle, **un numéro et une date sont alors attribués** à cette inscription, elle est alors portée sur le Registre national concerné.

Un récapitulatif de la demande de renonciation est mis à disposition sur le portail du client ; **il mentionne ce numéro et cette date d'inscription**.

La renonciation est alors **publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle**. Cette information sera également portée dans les bases de données. Le statut du titre est modifié, l'information « non en vigueur » apparaît

2.4.6. Conséquences

Les effets juridiques d'une demande de renonciation sont une perte totale des droits accordés par le titre ; celle-ci rétroagit à la date du dépôt (L. 613-24 du CPI).

Art. [L. 613-24](#)

La renonciation est sans effet sur les publications antérieures, le titre ne disparaît pas des bases de données.

2.5. TRADUCTIONS DES REVENDICATIONS DE BREVETS EUROPEENS

En matière de **brevets européens**, la **protection en France** n'est plus subordonnée à la **fourniture d'une traduction complète** en français.

[Art. L. 614-7](#)
[Art. 65 CBE](#)

Conformément à l'article L. 614-9, le brevet doit être déposé dans l'une des trois langues admises devant l'Office Européen des Brevets à savoir le français, l'allemand et l'anglais.

[Art L.614-9 al.2](#)

Si la demande est rédigée dans une autre langue et émane d'un pays contractant à la (CBE), il faudra fournir par la suite une traduction dans l'une des trois langues officielles.

[Art. R. 614-11](#)

« Si la publication a été faite dans une langue autre que le français, les droits mentionnés à l'alinéa précédent ne peuvent être exercés qu'à compter de la date à laquelle une **traduction en français des revendications** a été publiée par l'Institut national de la propriété industrielle, sur réquisition du demandeur, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, ou a été notifiée au contrefacteur présumé ».

[Arrêté du 24 avril 2008 relatif aux redevances de procédures perçues par l'Institut national de la propriété industrielle](#)

La traduction des revendications de la demande de brevet européen est faite par le demandeur ; il la remet ensuite à l'INPI accompagnée d'une **réquisition de publication**.

Cette réquisition doit être accompagnée de la **justification du paiement de la redevance prescrite (36 €) sous peine d'irrecevabilité**.

Ces dispositions sont également applicables aux traductions révisées de revendications prévues par l'article L. 614-10.

[Art. L. 614-10](#)
[Art. R. 614-12](#)
[Art. R.614-13](#)

La remise de la traduction et celle de la traduction révisée des revendications de la demande de brevet ou des revendications du brevet européen **font l'objet d'une inscription d'office au Registre national des brevets.**

2.6. DONNEES PERSONNELLES, PUBLICATION ET DIFFUSION DES INSCRIPTIONS

Le Registre national des brevets contient des données personnelles, celles-ci sont collectées soit lors des formalités effectuées à l'INPI, soit dans le cadre d'informations transmises pour être inscrite sur ce Registre, telle qu'une décision judiciaire définitive inscrite à l'initiative du greffier.

Avant toute formalité, l'attention est attirée sur cette collecte. Néanmoins, il est important de rappeler les dispositions en la matière. Des informations sur ce sujet sont également disponibles dans une partie du site inpi.fr

[Art. R. 613-59](#)

Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre des formalités portées au Registre sont nécessaires au traitement de la demande. Ces informations sont requises par le [Code de la propriété intellectuelle](#) et les [décisions du directeur de l'INPI](#).

Dans le cadre des obligations légales de l'INPI, prévues notamment par les articles du [Code de la propriété intellectuelle](#), certaines de ces données font l'objet d'une publication au BOPI, diffusé sous forme électronique, et plus largement d'une [mise à disposition du public](#) et d'une [diffusion à des fins de réutilisation](#). Il s'agit par exemple des coordonnées du demandeur et de son mandataire (noms, prénoms et adresse) figurant dans une renonciation. Enfin, toute personne intéressée peut obtenir de l'INPI une reproduction des inscriptions portées au RNB (R. 613-59). Pour rappel, il est toute à fait possible de présenter un extrait des documents expurgé des données personnelles non nécessaires à l'inscription de la démarche (date de naissance ou régime patrimonial par exemple).

Les informations de correspondance, l'adresse électronique ainsi que les numéros de téléphone et de télécopie ont pour but de permettre les échanges et communication au sujet de la formalité ou de la procédure en cours et ne seront pas publiées.

Les données sont conservées sans limitation de durée dans les bases de l'Institut.

Le droit de rectification après publication de la formalité est encadré par les procédures de l'INPI et donnent lieu à d'autres formalités, parfois payantes.

Pour toute question relative à la gestion des données personnelles, vous pouvez contacter le [délégué à la protection des données personnelles de l'INPI](#), en justifiant de votre identité.

3. LE REGISTRE NATIONAL DES MARQUES

Le périmètre des informations contenues est défini par l'article [R. 714-2](#) pour les marques.

Ainsi il prévoit que, pour chaque dépôt, ce Registre contient :

- 1° L'identification du titulaire et les références du dépôt ainsi que les actes ultérieurs en affectant l'existence ou la portée (ce sont par exemple les renonciations ou les décisions de justice annulant la marque) ;
- 2° Les actes modifiant la propriété d'une marque ou la jouissance des droits qui lui sont attachés (il s'agit par exemple des cessions suite à une vente, ou de la résiliation d'une licence); en cas de revendication de propriété, l'assignation correspondante ;
- 3° Les changements de nom, de forme juridique ou d'adresse ainsi que les rectifications d'erreurs matérielles affectant les inscriptions.

Le dernier alinéa de cet article apporte une précision importante : aucune inscription n'est portée au Registre tant que le dépôt n'est pas rendu public dans les conditions prévues à l'article R. 712-8.

Par conséquent, si une demande de marque n'a pas été publiée, aucune démarche ne pourra aboutir.

Ainsi, il est possible de requérir une inscription au Registre national des marques (RNM) tenu par l'INPI pour toutes les demandes françaises publiées ainsi que pour toutes les marques françaises enregistrées ou renouvelées. Néanmoins, certaines démarches (renonciation, rectification d'erreur matérielle) sont réservées aux seuls enregistrements, pour les titres encore à l'état de demande, d'autres articles du code s'appliquent. Il sera nécessaire de se rapporter aux Directives Marques.

Pour toute demande relative à une marque internationale, les formalités sont dans leur quasi-intégralité, destinées à être inscrite sur le Registre détenu par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle. Ce dernier est destinataire, directement ou indirectement, des démarches. Le Registre national des marques détenu par l'INPI est ici un Registre par défaut, les seules démarches acceptées devant être refusées par le Registre international. Il convient de se reporter aux directives relatives aux demandes d'enregistrement international et d'inscription sur le registre international accessibles sur le site inpi.fr.

Enfin, pour les autres types de marque (marque de l'Union européenne, marque de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle, par exemple), aucune démarche d'inscription au Registre national des marques ne sera acceptée.

3.1. LES ACTES AFFECTANT LA PROPRIETE OU LA JOUISSANCE (R. 714-4)

Les opérations juridiques envisagées sous le vocable « d'actes affectant la propriété ou la jouissance » d'un titre de propriété industrielle se résument classiquement à celles entraînant une modification de la propriété du titre (transfert de propriété), ainsi qu'à celles concédant un droit de jouissance sur le titre (ex : licence, gage, usufruit, etc....). Seront donc décrits ci-dessous une grande variété d'opérations juridiques ainsi que les actes justificatifs pouvant servir au soutien de ces opérations.

Art. [L. 714-1](#)

L'inscription au Registre national des marques (RNM) est une formalité de publicité relative à la transmission du droit sur un titre ou de la jouissance de celui-ci ; le but est de rendre l'acte fourni pour inscription au Registre concerné, **opposable aux tiers (L. 714-1)**.

Attention ! L'inscription de l'acte affectant la propriété ou la jouissance d'un titre n'est pas une condition de validité de cet acte.

Cette procédure doit obligatoirement **être effectuée** en ligne depuis le site www.inpi.fr par l'intermédiaire du portail e-Procédures.

Le Code de la propriété intellectuelle ne prévoit **aucun délai spécifique pour procéder à ce type de formalité**. Il n'y a **pas de prescription pour procéder à l'inscription**. Toutefois, même si les parties à l'acte se voient engagées par celui-ci dès sa signature, l'inscription permettra au bénéficiaire des droits de faire valoir ceux-ci aux yeux des tiers. Elle s'avèrera même essentielle si en parallèle une action en justice doit être introduite. C'est la raison pour laquelle, une **procédure de traitement de l'inscription dite « accélérée » existe** au niveau des services de l'Institut.

Situation particulière : *La demande d'inscription d'un transfert de propriété liée à une demande de renouvellement de marque ou à un recours en restauration ou demande de relevé de déchéance.*

Le délai entre le dépôt d'une marque et son premier renouvellement dix ans plus tard est souvent marqué par des changements de situation de la part de son titulaire, et dans les faits, il n'est pas rare que celui-ci ait changé sans que le Registre national des marques n'en ait été modifié. Or, il est **possible de venir compléter une demande de renouvellement de marque au nom du cessionnaire et de demander en même temps l'inscription du transfert de propriété de la marque en question au bénéfice du cessionnaire**.

3.1.1. Formalisation de la demande

La demande se fait **obligatoirement en ligne sur le portail e-Procédures**.

3.1.2. Demandeur, pouvoir et qualité pour agir

Art. [R. 714-4](#)

Les personnes ayant la faculté de demander l'inscription d'une telle formalité sont identifiées aux premier et second alinéas de l'article R. 714-4.

La **demande peut être faite par l'une des parties à l'acte directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire. Le mandataire devra joindre un pouvoir sauf s'il a la qualité d'avocat ou de CPI**. Lorsque le titre est détenu en co-titularité, la formalité peut être demandée **par l'un des co-titulaires** sans présenter de pouvoir émanant de chacun d'entre eux.

Il n'existe pas de règle imposant que la formalité d'inscription revienne obligatoirement à l'une ou l'autre des parties. Ce **choix est laissé aux parties à l'acte**.

Attention : Le bénéficiaire de la transaction devra avoir acquis des droits de la personne identifiée au RNM comme étant en capacité de les transmettre. Par exemple : en cas de cession, **la personne indiquée dans l'acte comme étant le cédant doit être inscrite comme titulaire au Registre national des marques**.

Or il peut y avoir des ruptures dans la chaîne des droits ; par exemple, un cessionnaire peut avoir acquis un titre ayant fait l'objet de cessions successives mais qui n'auraient pas été inscrites au Registre.

Il est alors nécessaire de reconstituer la chaîne des transmissions successives de propriété, chaque modification de propriété devant être inscrite indépendamment. Dans le cas contraire, la dernière modification ne pourra être inscrite.

Exemple : A dépose une marque, puis la cède à B. B cède la marque à C et C cède la marque à D.

Aucune des différentes cessions n'a fait l'objet d'une inscription au Registre national des marques.

D souhaite rendre opposable aux tiers la cession dont il est bénéficiaire. Il va devoir procéder à l'inscription au Registre de la cession de A vers B, de l'inscription de B vers C et enfin de la cession dont il est partie entre C et lui. Chaque cession fait l'objet d'une demande d'inscription d'un acte affectant la propriété ou la jouissance d'un dépôt ; D s'indique comme « mandataire » pour les deux premières cessions. Lors du dépôt des demandes d'inscriptions des trois cessions successives, il est possible d'indiquer qu'il s'agit d'une suite d'inscription.

3.1.3. Contenu de la formalité

Art. 714-4

Le point central de la formalité est l'acte justifiant de la modification de propriété ou de jouissance des droits prévu dès le premier paragraphe de l'article R. 714-4. Il est donc obligatoire d'en présenter une copie, cependant aucune condition de forme n'encadre cette dernière.

Il est nécessaire d'être vigilant dans la présentation de l'acte fourni car celui-ci peut contenir des informations confidentielles ou des données à caractère personnel. Dans ce cas, il est possible de demander l'inscription d'un extrait de ce dernier.

La forme de cet extrait est libre, il est possible de ne demander l'inscription que de quelques pages du contrat. Toutefois dans ce cas, l'INPI s'assurera du contenu du document en le comparant à une copie intégrale de l'acte. Cette dernière devant rester interne à l'INPI, sera typée non communicable dans l'application.

Art. R. 714-8

Attention : il est impossible de typer le document à inscrire comme non communicable. En effet, le but de l'inscription est de rendre cet acte opposable aux tiers et donc de le rendre accessible en le communiquant, notamment via les demandes de **copies de documents** (R. 714-8). Tout acte fourni en soutien d'une inscription qui présenterait la mention « **confidentiel** » sans aucune autre précision, rendrait l'inscription irrégulière puisque ne pouvant faire l'objet d'une publicité.

Lorsque le document ou l'extrait est en langue étrangère, une traduction de l'acte ou de l'extrait devra être fournie.

Art. R. 714-5

Dans certaines situations, le Code de la propriété intellectuelle prévoit la possibilité de présenter d'autres documents afin de pouvoir malgré tout justifier sa demande d'inscription. Il s'agit des trois situations suivantes prévues à l'article R. 714-5 :

- Ainsi, **en cas de mutation par décès**, une copie de tout acte établissant le transfert, à la demande des héritiers ou légitataires, peut être fournie.
- De même, **en cas de transfert par suite de fusion, scission, ou absorption**, le numéro unique d'identification ou, pour les opérateurs situés hors de France, la copie d'un document équivalent à l'extrait d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés à jour de la modification.
- Enfin, **sur justification de l'impossibilité matérielle de produire une copie**, il est alors **possible de fournir tout document établissant la modification de la propriété ou de la jouissance**. Le **demandeur de l'inscription devra alors clairement y faire référence** dans sa demande et **indiquer souhaiter bénéficier de l'application des dispositions dérogatoires** prévues au dernier alinéa de l'article R. 714-5.

Pour finir, il revient au demandeur de s'assurer de la validité de l'acte, cette vérification n'entrant pas dans les prérogatives de l'Institut sauf sur certains points expressément prévu par le Code de la propriété intellectuelle tels que l'obligation pour une décision de justice d'être « définitive » (les décisions des tribunaux de premier niveau, tels que les tribunaux judiciaires, devront être accompagnée d'un certificat de non appel) ou pour une licence d'avoir effet en France, ou enfin, pour les décisions du justice rendues à l'étranger, une décision d'exequatur.

Pour avoir de plus amples détails sur les formalités les plus fréquentes et **les justificatifs devant être fournis** en soutien de ces demandes, il est conseillé de consulter **les tableaux récapitulatifs en annexes**.

3.1.4. Redevances

[Arrêté du 24 avril 2008 relatif aux redevances de procédures perçues par l'Institut national de la propriété industrielle](#)

L'inscription d'un acte affectant la propriété d'une marque peut viser plusieurs titres, la redevance à acquitter s'élève à **27 € par titre jusqu'à 10 titres**. **Arrivé à ce nombre, un plafond est atteint et le montant de la redevance correspondante ne pourra excéder 270 € quel que soit le nombre de titre visé dans la demande**.

Moyennant le paiement d'une redevance complémentaire, la demande pourra être examinée en priorité (traitement dit « accéléré »). Le montant de cette redevance complémentaire s'élève à 52€ par titre (sans plafond contrairement à la redevance évoquée ci-dessus). En cas de traitement **accéléré**, deux redevances s'additionnent.

Ex : inscription d'une cession portant sur 17 marques :

En traitement normal : le coût s'élèvera à 270 € soit 10 x 27 €, le plafond étant atteint

En traitement accéléré : le coût s'élèvera à 1154 € soit 270 € + (17 x 52 €).

3.1.5. Examen et Délais de traitement de la demande

Principe

La demande est examinée pour s'assurer qu'elle est conforme aux exigences légales. Lorsque la redevance pour traitement accéléré a été acquittée, cet examen se fait dans un délai de 5 jours ouvrés.

Art. [L. 231-5](#) du Code des relations entre le public et l'administration

Art. [R. 714-7-1](#)

Art. [R. 714-7-2](#)

Si le **principe du « silence de l'administration valant acceptation »** s'applique à la procédure d'examen de la rectification, ces **procédures bénéficiant des exceptions** prévues par l'article **L. 231-5 du Code des relations entre le public et l'administration** et en application du décret 2015-1436 du 6 novembre 2015. Les articles R. 714-7-1 et R. 714-7-2 s'appliquent en la matière.

L'Institut statue sur la demande dans **un délai de six mois** au-delà duquel, en l'absence de notification de la part de l'Institut, une décision **d'acceptation** implicite est prévue par les textes.

Toutefois, **ce délai est interrompu dès lors qu'une notification d'irrégularité est faite** au demandeur, et ne reprend qu'à compter de la réception de la régularisation permettant de lever l'irrégularité.

Le contrôle de l'Institut porte sur la complétude du dossier ainsi que sur la cohérence de l'acte par rapport aux informations détenues au Registre national et aux informations mentionnées dans le récapitulatif. Le contrôle portera notamment sur la chaîne des droits afin de s'assurer que le titulaire, tel qu'indiqué dans l'acte fourni, est bien connu comme tel sur le Registre national concerné.

Attention : En aucun cas l'INPI ne se prononcera sur la validité de l'acte à inscrire car cette fonction ne relève pas de ses missions.

Le contrôle relatif à l'acte concernera, outre les **parties à l'acte, la présence des signatures, l'objet de l'acte et l'identification des titres**. En effet, **ceux-ci devront être identifiés ou à tout le moins identifiables**.

Par exemple, en matière de transfert de propriété par fusion-absorption, il est fréquent que les traités d'apport ne mentionnent pas dans le détail les titres concernés mais prévoient une clause de transmission de l'universalité du patrimoine à la société absorbante. Cette solution est admise par la jurisprudence.

Notification

En cas de non-conformité, une notification sera adressée par l'INPI.

Art. [R. 714-7](#)

Conformément à l'article R. 714-7, une notification motivée est faite au demandeur ou à son mandataire. Les notifications sont adressées en recommandé avec accusé de réception ou mises exclusivement à disposition de manière dématérialisés, si le demandeur ou son mandataire en ont fait la demande et sont disponibles dans l'espace transactionnel (espace « e-Procédures »). Les délais impartis par ces notifications sont d'un mois, délai prolongeable sur requête dans la limite de 4 mois.

Attention : sous peine de ne pas être prises en compte, les réponses aux notifications **se font uniquement par l'intermédiaire du portail e-Procédures**.

Lorsque l'irrégularité relevée le permet, la notification est assortie d'une proposition de régularisation. En cas d'absence de réponse à cette notification, elle est réputée acceptée. La demande d'inscription est alors considérée comme étant régularisée. Elle sera donc inscrite au Registre.

Dans les autres cas, la notification précise la ou les irrégularités relevées et offre un délai pour régulariser la demande ou présenter des observations. A défaut de régularisation ou d'observation pertinente permettant de lever les irrégularités, une décision de rejet sera adressée.

Inscription régulière

Lorsque la demande d'inscription respecte les conditions et les formes prévues par le Code de la propriété intellectuelle, **un numéro et une date sont alors attribués** à cette inscription. La demande est alors portée sur le Registre national concerné.

Un récapitulatif de la demande d'inscription est mis à disposition sur le portail du client ; **il mentionne ce numéro et cette date d'inscription.**

L'**inscription** est alors **publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle**. Cette information sera également diffusée dans les bases de données.

3.1.6. Conséquences

L'inscription rend la formalité opposable aux tiers. Ainsi la personne qui a acquis des droits en devenant le nouveau titulaire inscrit pourra effectuer diverses démarches qui, autrement, n'auraient pu aboutir, comme par exemple le renouvellement ou l'action en contrefaçon.

L'**inscription produit ses effets à l'égard des tiers au jour de son inscription au registre national et non au jour de la signature de l'acte ou encore de la présentation de la demande à l'Institut**. A compter de l'inscription au registre, l'ayant-cause est recevable à agir en contrefaçon aux fins d'obtenir-réparation du préjudice que lui ont causé les faits de contrefaçon commis depuis le transfert de propriété du titre concerné ainsi que, si l'acte transmettant les droits le spécifie, du préjudice que lui ont causé les faits commis avant le transfert.

Par ailleurs, s'agissant de la **date d'effet de la formalité**, la jurisprudence considère que la **date à prendre en compte pour l'opposabilité de l'acte aux tiers est celle de l'inscription au registre et non celle de la publication au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle**.

Attention ! La **date d'effet de l'inscription** correspond à la **date de sa portée sur le Registre** adéquat à l'issue de son examen ; de ce fait, **en cas de dossier irrégulier**, notification en est faite au demandeur avec obligation de régularisation pour pouvoir inscrire. **Tant que le dossier n'est pas régularisé, il ne peut être porté sur le Registre visé**. Par conséquent, la **date de l'inscription ne pourra être que la date de régularisation** par le demandeur **sans possibilité de faire rétroagir à la date de dépôt de la formalité**.

Le but de l'inscription étant de rendre l'acte opposable aux tiers, cela signifie que le document justifiant la modification (par exemple le contrat de licence ou encore le certificat de notoriété) est public, il n'est pas confidentiel et son contenu est accessible à tout le monde.

3.2. LES RECTIFICATIONS (R.714-6) : LES CHANGEMENTS D'ADRESSE, DE FORME JURIDIQUE, DE DENOMINATION ET LE DEPOT FAIT, PAR UNE PERSONNE PHYSIQUE, AU NOM ET POUR LE COMPTE D'UNE SOCIETE EN COURS D'IMMATRICULATION

Il est prévu que figurent sur les Registres, « (...) *les changements de nom, de forme juridique ou d'adresse [...]* ».

Toutefois, ce type d'inscription n'a **aucun caractère obligatoire**.

Ces rectifications informent des changements concernant le titulaire ou une personne connue au registre national. En cas d'inscription de changement d'adresse, de dénomination ou de forme juridique, la personne est la même avant et après la formalité. Il ne peut donc y avoir de changement de numéro Siren, un tel changement signifiant obligatoirement le passage d'une personne morale à une autre.

L'inscription de ces changements est un moyen d'informer les tiers. Ce mode d'information s'ajoute aux obligations légales de publicité auxquelles sont soumises certaines personnes morales telles que les sociétés ou les associations.

3.2.1. Formalisation de la demande

La demande se fait obligatoirement en ligne sur le portail e-Procédures.

3.2.2. Demandeur, pouvoir et qualité pour agir

Art. [R. 714-6](#)

La demande **est présentée par le titulaire inscrit au Registre concerné**. Toutefois, comme le précise l'article R.714-6 dernier alinéa, « *lorsque ces changements [...] portent sur un acte précédemment inscrit, la demande peut être présentée par toute partie à l'acte* ».

La **demande peut être faite par le titulaire directement** ou par un **mandataire**. Le mandataire devra joindre un pouvoir sauf s'il s'agit d'un CPI ou d'un avocat. Lorsque le titre est détenu en co-titularité, la formalité peut être demandée par **l'un des co-titulaires** sans présenter de pouvoir émanant de chacun d'entre eux.

3.2.3. Redevances

[Arrêté du 24 avril 2008 relatif aux redevances de procédures perçues par l'Institut national de la propriété industrielle](#)

L'inscription d'une **demande de rectification** peut viser plusieurs titres. Cette formalité est gratuite quel que soit le nombre de marques pour lesquelles l'inscription est demandée.

Moyennant le paiement d'une redevance complémentaire, la demande pourra être examinée en priorité (traitement dit « accéléré »). Le montant de cette redevance complémentaire **s'élève à 52€ par titre** quel que soit la nature de la rectification demandée (sans plafond contrairement à la redevance évoquée ci-dessus).

Ex :

Inscription d'un changement d'adresse portant sur 17 marques :

En traitement normal : la formalité est gratuite.

En traitement accéléré : le coût s'élèvera 884 € (17 x 52).

3.2.4. Contenu de la formalité

Cette procédure ne nécessite pas de fournir de documents justificatifs en cas de changement de dénomination, forme juridique ou adresse.

Attention, dans tous les cas, l'INPI conserve la faculté d'exiger des pièces justificatives en cas de doute sur la réalité de la modification dont l'inscription est demandée.

Néanmoins il peut arriver que des documents établissant la réalité de la rectification soient exigés. Lorsque le document ou l'extrait présenté **est en langue étrangère, une traduction** de l'acte ou de l'extrait **devra être fournie**.

Cas particulier : l'immatriculation de la société lorsque le dépôt du titre a été fait initialement « au nom et pour le compte d'une société en cours de formation ».

Si la société a bien été immatriculée, deux situations sont possibles : soit le titre a bien été repris par la société, soit ce n'est pas le cas.

Dans la 1^{ère} situation, les actes antérieurs à l'immatriculation ont bien été repris à son compte par la société. Il est possible de **faire porter au Registre national l'immatriculation** de l'entreprise en communiquant une copie des statuts mentionnant la reprise des actes de dépôt faits pour le compte de la société en cours de formation ou une copie de la décision postérieure à l'immatriculation de la société de reprise de ces actes de dépôt, signée à la majorité des associés (sauf clause contraire des statuts).

Dans la seconde situation, la société n'a pas repris dans son patrimoine les titres déposés en son nom pendant sa période de constitution, la procédure consistera alors soit, s'il s'agit d'un oubli, à reprendre les actes dans son patrimoine par un autre moyen (par exemple : modification des statuts, cession-voir *dans ce cas les dispositions du point 3.1*) soit, quand il n'y a pas de désir de reprise, **à faire inscrire un simple changement de nom (inscription d'une rectification)** afin que **la personne physique soit désignée titulaire** et le demandeur devra **joindre une copie des statuts** prouvant que **la marque n'a pas été reprise** par la société.

Enfin, si la société n'a pas été constituée, il revient de procéder à une inscription identifiée comme un changement de nom en fournissant un certificat de non immatriculation et un courrier explicatif.

Attention : un contrat de cession ou un apport en nature du titre à la société s'analyse comme un transfert de propriété.

3.2.5. Examen et Délais de traitement de la demande

Principe

La demande est examinée pour s'assurer qu'elle est conforme aux exigences légales. Lorsque la redevance pour traitement accéléré a été acquittée, cet examen se fait dans un délai de 5 jours ouvrés.

Le contrôle de l'Institut porte sur la complétude du dossier ainsi que la cohérence entre les informations détenues au Registre national et celles mentionnées dans le récapitulatif.

Art. [L. 231-5](#) du Code des relations entre le public et l'administration

Art. [R. 714-7-1](#)
Art. [R. 714-7-2](#)

Si le **principe du « silence de l'administration valant acceptation »** s'applique à la procédure d'examen de la rectification, ces **procédures bénéficiant des exceptions** prévues par l'article **L.231-5 du Code des relations entre le public et l'administration** et en application du décret 2015-1436 du 6 novembre 2015. Les articles R. 714-7-1 et R. 714-7-2 s'appliquent en la matière.

L'Institut statue sur la demande dans **un délai de six mois** au-delà duquel, en l'absence de notification de la part de l'Institut, une décision **d'acceptation** implicite est prévue par les textes.

Toutefois, **ce délai est interrompu dès lors qu'une notification d'irrégularité est faite** au demandeur, et ne reprend qu'à compter de la réception de la régularisation permettant de lever l'irrégularité.

Notification

Conformément à l'article R. 714-7, en cas de non-conformité, une notification motivée est faite au demandeur ou à son mandataire. Les notifications sont adressées en recommandé avec accusé de réception ou mises exclusivement à disposition de manière dématérialisés, si le demandeur ou son mandataire en ont fait la demande et sont disponibles dans l'espace transactionnel (espace « e-Procédures »). Les délais impartis par ces notifications sont d'un mois, délais prolongeables sur requête dans la limite de 4 mois.

Attention : sous peine de ne pas être prises en compte, les réponses aux notifications **se font uniquement par l'intermédiaire du portail e-Procédures.**

Lorsque l'irrégularité relevée le permet, la notification est assortie d'une proposition de régularisation. En cas d'absence de réponse à cette notification, elle est réputée acceptée. La demande d'inscription est alors considérée comme étant régularisée. Elle sera donc inscrite au Registre.

Dans les autres cas, la notification précise la ou les irrégularités relevées et offre un délai pour régulariser la demande ou présenter des observations. A défaut de régularisation ou d'observation pertinente permettant de lever les irrégularités, une décision de rejet sera adressée.

Inscription régulière

Lorsque la demande d'inscription respecte les conditions et les formes prévues par le Code de la propriété intellectuelle, **un numéro et une date sont alors attribués** à cette inscription. Par conséquent, la demande d'inscription peut être portée sur le Registre national concerné.

Un récapitulatif de la demande d'inscription est mis à disposition sur le portail du client ; **il mentionne ce numéro et cette date d'inscription.**

L'inscription est alors **publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle**. Cette information sera également diffusée dans les bases de données

3.2.6. Conséquences

L'inscription a effet à l'égard des tiers à compter de la date d'inscription au Registre national.

La **date d'effet de l'inscription** correspond à la **date de sa portée sur le Registre** adéquat à l'issue de son examen. Lorsqu'un **dossier est irrégulier, tant qu'il n'est pas régularisé, il ne peut pas être porté sur le Registre visé**. Par conséquent, la **date de l'inscription ne pourra être que la date de régularisation** par le demandeur **sans possibilité de faire rétroagir à la date de dépôt de la formalité**.

L'inscription est sans effet sur les publications antérieures présentes dans les bases de données, elle ne les modifie pas, ni ne les supprime. Ces dernières restent accessibles.

L'inscription des changements de dénomination ou d'immatriculation de l'entreprise permet de mettre à jour les informations du titulaire.

3.3. LES RECTIFICATIONS D'ERREUR MATERIELLE (R.714-6)

Il est prévu que figurent sur les Registres, « (...) *les rectifications d'erreurs matérielles affectant les inscriptions* ».

Il s'agit de rectifier une erreur commise lors d'une formalité antérieure, d'un dépôt, d'un renouvellement ou d'une inscription. Toutes les erreurs ne peuvent pas faire l'objet de l'inscription d'une rectification d'erreur matérielle. Seront par exemple refusées les demandes visant le modèle de la marque ou la liste des produits et services désignés dans l'enregistrement.

La demande de rectification d'erreur matérielle envisagée ci-dessous vise uniquement les marques enregistrées. Dans le cas de demande d'enregistrement, les démarches ne pourront être effectuées que selon les procédures décrites dans les Directives Marque accessibles sur le site de l'INPI.

3.3.1. Formalisation de la demande

La demande se fait obligatoirement en ligne sur le portail e-Procédures.

3.3.2. Demandeur, pouvoir et qualité pour agir

Art. [R. 714-6](#)

La demande est présentée par le **titulaire inscrit au Registre concerné**. Toutefois, comme le précise l'article R. 714-6 dernier alinéa, « *lorsque ces [...] rectifications portent sur un acte précédemment inscrit, la demande peut être présentée par toute partie à l'acte* ».

La demande peut être faite par le titulaire directement ou par un mandataire. Le mandataire devra joindre un pouvoir sauf s'il s'agit d'un

[Arrêté du 24 avril 2008 relatif aux redevances de procédures perçues par l'Institut national de la propriété industrielle](#)

CPI ou d'un avocat. Lorsque le titre est détenu en co-titularité, la formalité peut être demandée **par l'un des co-titulaires** sans présenter de pouvoir émanant de chacun d'entre eux.

3.3.3. Redevances

L'inscription d'une **demande de rectification** peut viser plusieurs titres. Cette formalité requiert le paiement d'une redevance. La redevance à acquitter s'élève à **27 € par titre jusqu'à 10 titres**. **Arrivé à ce nombre, un plafond est atteint et le montant de la redevance correspondante ne pourra excéder 270 € quel que soit le nombre de titres visé dans la demande.**

Moyennant le paiement d'une redevance complémentaire, la demande pourra être examinée en priorité (traitement dit « accéléré »). Le montant de cette redevance complémentaire s'élève à 52€ par titre quelle que soit la nature de la rectification demandée (sans plafond contrairement à la redevance évoquée ci-dessus). En cas de traitement **accéléré**, deux redevances s'additionnent

Ex :

*Inscription d'une rectification d'erreur matérielle portant sur 17 marques :
En traitement normal : le coût s'élèvera à 270 € soit 10 x 27 €, le plafond étant atteint*

En traitement accéléré : le coût s'élèvera à 1154 € soit 270 € + (17 x 52 €).

3.3.4. Contenu de la formalité

Cette procédure requiert que soient présentés des documents et/ou des éléments établissant la matérialité de l'erreur invoquée.

Ces éléments doivent avoir une date certaine, antérieure à la formalité pour laquelle la demande de rectification est requise.

Par exemple, une copie du Registre national des entreprises mentionnant l'adresse de l'entreprise à la date du dépôt est conforme au document attendu lorsque la demande de correction d'erreur matérielle porte sur le dépôt et vise à corriger l'adresse de l'entreprise, cette dernière étant identifiée également par son nom et son numéro de Siren.

Attention : lorsqu'un document ne doit pas être communiqué en dehors de l'INPI, il doit être typé « non communicable ». Néanmoins il est impossible de typer toutes les pièces de cette sorte. De même, tout acte fourni en soutien d'une inscription qui présenterait la mention « **confidentiel** », sans aucune autre précision, rendrait l'inscription irrégulière puisqu'il ne pouvait faire l'objet d'une publicité.

En effet, le but de l'inscription est d'informer les tiers et donc de le rendre accessible en le communiquant, notamment par l'intermédiaire des demandes de **copies de dossier (Article R. 714-8)**.

Art. [R. 714-8](#)

Il est donc nécessaire d'être vigilant dans la présentation des documents transmis. Il est possible que des informations confidentielles ou des données à caractère personnel y figurent. Dans ce cas, il est possible de communiquer un extrait de ce dernier.

Enfin, lorsque le document ou l'extrait présenté **est en langue étrangère, une traduction** de l'acte ou de l'extrait **devra être fournie**.

3.3.5. Examen et Délais de traitement de la demande

Principe

La demande est examinée pour s'assurer qu'elle est conforme aux exigences légales. Lorsque la redevance pour traitement accéléré a été acquittée, cet examen se fait dans un délai de 5 jours ouvrés.

Le contrôle de l'Institut porte sur la complétude du dossier ainsi que la cohérence entre les informations détenues au Registre national et celles mentionnées dans le récapitulatif.

Art. [L. 231-5](#) du Code des relations entre le public et l'administration

Art. [R. 714-7-1](#)
Art. [R. 714-7-2](#)

Si le **principe du « silence de l'administration valant acceptation »** s'applique à la procédure d'examen de la rectification, ces **procédures bénéficiant des exceptions** prévues par l'article **L. 231-5 du Code des relations entre le public et l'administration** et en application du décret 2015-1436 du 6 novembre 2015. Les articles R. 714-7-1 et R. 714-7-2 s'appliquent en la matière.

L'Institut statue sur la demande dans **un délai de six mois** au-delà duquel, en l'absence de notification de la part de l'Institut, une décision **d'acceptation** implicite est prévue par les textes.

Toutefois, **ce délai est suspendu dès lors qu'une notification d'irrégularité est faite** au demandeur, et ne reprend qu'à compter de la réception de la régularisation permettant de lever l'irrégularité.

Notification

Art. [R. 714-7](#)

Conformément à l'article R. 714-7, en cas de non-conformité une notification motivée est faite au demandeur ou à son mandataire. Les notifications sont adressées en recommandé avec accusé de réception ou mises exclusivement à disposition de manière dématérialisés, si le demandeur ou son mandataire en ont fait la demande et sont disponibles dans l'espace transactionnel. Les délais impartis par ces notifications sont d'un mois, délai prolongeable sur requête dans la limite de 4 mois.

Attention : sous peine de ne pas être prises en compte, les réponses aux notifications **se font uniquement dans le portail e-Procédures**.

Lorsque l'irrégularité relevée le permet, la notification est assortie d'une proposition de régularisation. En cas d'absence de réponse à cette notification, elle est réputée acceptée. La demande d'inscription est alors considérée comme étant régularisée. Elle sera donc inscrite au Registre.

Dans les autres cas, la notification précise la ou les irrégularités relevées et offre un délai pour régulariser la demande ou présenter des observations. A défaut de régularisation ou d'observation pertinente permettant de lever les irrégularités, une décision de rejet sera adressée.

Inscription régulière

Lorsque la demande d'inscription respecte les conditions et les formes prévues par le Code de la propriété intellectuelle, **un numéro et une date**

sont alors attribués à cette inscription. Par conséquent, la demande d'inscription est ainsi portée sur le Registre national concerné.

Un récapitulatif de la demande d'inscription est mis à disposition sur le portail du client ; **il mentionne ce numéro et cette date d'inscription**.

L'inscription est alors **publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle**. Cette information sera également diffusée dans les bases de données

3.3.6. Conséquences

Les effets juridiques d'une demande de rectification dépendent du contenu de la demande. L'inscription a effet à l'égard des tiers à compter de la date d'inscription au Registre national.

La date d'effet de l'inscription correspond à la **date de sa portée sur le Registre** adéquat à l'issue de son examen. **En cas de dossier irrégulier, tant que le dossier n'est pas régularisé, il ne peut être porté sur le Registre visé**. Par conséquent, la **date de l'inscription ne pourra être que la date de régularisation. Il est impossible de faire rétroagir à la date de dépôt de la formalité**.

L'inscription est sans effet sur les publications antérieures présentes dans les bases de données, elle ne les modifie pas, ni ne les supprime. Ces dernières restent accessibles. L'inscription est également sans effet sur le certificat d'enregistrement.

L'impact des rectifications d'erreur matérielle dépend du contenu de la demande.

3.4. LES RENONCIATIONS (R.714-1)

La demande de renonciation a pour but soit de restreindre la portée de la marque, en supprimant une partie des produits ou des services désignés dans l'enregistrement, soit de supprimer totalement l'enregistrement.

Seules les marques enregistrées peuvent faire l'objet d'une demande de renonciation. Lorsque le titre est toujours à l'état de demande d'enregistrement, les procédures sont différentes, elles sont décrites dans les Directives Marques accessibles sur le site de l'INPI.

La demande **de renonciation** ne vise **qu'un seul titre**. Il y a donc autant de démarches que de titres pour lesquels une renonciation est demandée.

Attention : l'aboutissement de la démarche conduit à la disparition définitive de droits existant sur le titre et, en cas de renonciation total, le titre n'existe plus.

3.4.1. Formalisation de la demande

La demande se fait obligatoirement depuis le site www.inpi.fr, par l'intermédiaire du portail e-Procédures.

3.4.2. Demandeur, pouvoir et qualité pour agir

La **demande peut être faite par le titulaire directement** ou par un **mandataire**. Sauf s'il s'agit d'un CPI ou d'un avocat, celui-ci doit être muni d'un **pouvoir spécial** destiné à cette occasion.

Lorsque le titre est détenu en co-titularité, la formalité doit être demandée **par l'ensemble des co-titulaires**. Un pouvoir émanant de chacun d'entre eux sera nécessaire.

Cependant si les co-titulaires sont propriétaires de parties distinctes de la marque (par exemple l'un est titulaire des produits et l'autre des services), alors seul est requis le pouvoir du titulaire dont le libellé est impacté.

Dans l'hypothèse où des **droits d'exploitation, licence ou gage**, sont mentionnés au Registre nationale des marques, la demande est à **accompagner du consentement écrit du bénéficiaire** de ce droit (le licencié ou le créancier gagiste).

3.4.3. Portée de la formalité

La renonciation peut être partielle ou totale.

En cas de renonciation partielle, le demandeur précise l'étendue de sa formalité « **Portée de la renonciation** ». Il indique la liste des produits ou services **conservés après la renonciation**.

L'indication des seuls numéros de classe est insuffisante.

Il faut être très vigilant en cas de renonciation partielle. Il y a un risque de renoncer à ce que l'on souhaiterait conserver, en oubliant des termes lors de la saisie des produits ou services conservés après la renonciation.

Enfin, la renonciation partielle a pour objectif de restreindre la portée du libellé, il ne peut y avoir d'ajout de nouveaux produits ou services.

3.4.4. Redevances

[Arrêté du 24 avril 2008 relatif aux redevances de procédures perçues par l'Institut national de la propriété industrielle](#)

L'inscription d'une **demande de renonciation** ne pouvant viser qu'un seul titre, en coûtera **27 € en procédure classique** ou **79 €** si le traitement en **accéléré** a été requis.

3.4.5. Examen et Délais de traitement de la demande

Principe

La demande est examinée pour s'assurer qu'elle est conforme aux exigences légales. Lorsque la redevance pour traitement accéléré a été acquittée, cet examen se fait dans un délai de 5 jours ouvrés.

Le contrôle de l'Institut porte sur la complétude du dossier, la portée de la renonciation (celle-ci ne devant avoir comme conséquence qu'une limitation de la portée du titre) ainsi que la cohérence entre les informations détenues au Registre national et celles mentionnées dans le récapitulatif.

Art. [L. 231-5](#) du
Code des
relations entre
le public et
l'administration

Art. [R. 714-1-1](#)
Art. [R. 714-1-2](#)

Art. [R. 714-1](#)

Si le **principe du « silence de l'administration valant acceptation »** s'applique à la procédure d'examen de la rectification, ces **procédures bénéficiant des exceptions** prévues par l'article **L.231-5 du Code des relations entre le public et l'administration** et en application du décret 2015-1436 du 6 novembre 2015. Les articles R.714-1-1 et R.714-1-2 s'appliquent en la matière.

L'Institut statue sur la demande dans **un délai de six mois** au-delà duquel, en l'absence de notification de la part de l'Institut, une décision **d'acceptation** implicite est prévue par les textes.

Toutefois, **ce délai est interrompu dès lors qu'une notification d'irrégularité ou d'irrecevabilité est faite** au demandeur, et ne reprend qu'à compter de la réception de la régularisation permettant de lever l'irrégularité.

Notification

Conformément à l'article R.714-1 dernier alinéa, en cas de non-conformité une notification motivée est faite au demandeur ou à son mandataire. Les notifications sont adressées en recommandé avec accusé de réception ou mises exclusivement à disposition de manière dématérialisés, si le demandeur ou son mandataire en ont fait la demande et sont disponibles dans l'espace transactionnel (espace « e-Procédures »). Les délais impartis par ces notifications sont d'un mois, délais prolongeables sur requête dans la limite de 4 mois.

Attention : sous peine de ne pas être prises en compte, les réponses aux notifications **se font uniquement dans le portail e-Procédures**.

Lorsque l'irrégularité relevée le permet, la notification est assortie d'une proposition de régularisation. En cas d'absence de réponse à cette notification, elle est réputée acceptée. La demande de renonciation est alors considérée comme étant régularisée. Elle sera donc inscrite au Registre.

Dans les autres cas, la notification précise la ou les irrégularités ou irrecevabilités relevées et offre un délai pour régulariser la demande ou présenter des observations. A défaut de régularisation ou d'observation pertinente permettant de lever les irrégularités, une décision de rejet ou d'irrecevabilité sera adressée.

Demande recevable et régulière

Lorsque la demande de renonciation respecte les conditions et les formes prévues par le Code de la propriété intellectuelle, **un numéro et une date sont alors attribués** à son inscription. Par conséquent, la demande de renonciation pourra être portée sur le Registre national concerné.

Un récapitulatif de la demande de renonciation est mis à disposition sur le portail du client ; **il mentionne ce numéro et cette date d'inscription**.

La mention de l'inscription est alors **publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle**. Ces informations seront également diffusées dans les bases de données.

3.4.6. Conséquences :

Les effets juridiques d'une demande de renonciation sont une perte (totale ou partielle) du droit accordé par l'enregistrement du titre, celle-ci est effective à compter du jour de l'inscription au Registre concerné.

La renonciation est sans effet sur les publications antérieures, le titre ne disparaît pas des bases de données.

L'information est également communiquée dans la base de données de l'INPI et, en cas de renonciation totale, le statut du titre est modifié, l'information « non en vigueur » apparaît.

3.5. LES RECTIFICATIONS (R.714-6) : LES INSCRIPTIONS RELATIVES AU MANDATAIRE

Le Registre national des marques permet de porter à la connaissance des tiers les informations relatives au mandataire en charge du titre. Cette particularité, propre au Registre national des marques, permet d'identifier la personne qui sera à même de représenter le ou les titulaires, notamment dans le cadre de procédure *inter-partes* de nullité ou de déchéance se déroulant devant l'INPI.

Attention : il s'agit d'une formalité juridique dont le but est l'information des tiers. Il n'y a pas ici de mise en place d'impact technique permettant d'accéder à une démarche via le portail e-Procédure. Pour ce faire, un rattachement technique distinct devra être réalisé.

Il n'est pas nécessaire d'être le mandataire inscrit pour réaliser auprès de l'Institut une démarche ponctuelle, comme une demande d'opposition ou une déclaration de renouvellement.

L'inscription d'un mandataire doit respecter les règles du Code de la propriété industrielle et, à cet effet, il convient de rappeler les dispositions de l'article [R. 712-2](#). Cet article énonce que :

« *Le dépôt peut être fait personnellement par le demandeur ou par un mandataire ayant son domicile, son siège ou son établissement dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.*

Sous réserve des exceptions prévues aux articles [L. 422-4](#) et [L. 422-5](#), le mandataire constitué pour le dépôt d'une demande d'enregistrement de marque et tout acte subséquent relatif à la procédure d'enregistrement, à l'exception du simple paiement des redevances et des déclarations de renouvellement, doit avoir la qualité de conseil en propriété industrielle.

Les personnes n'ayant pas leur domicile ou leur siège dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen doivent, dans le délai qui leur est imparti par l'institut, constituer un mandataire satisfaisant aux conditions prévues à l'alinéa précédent.

En cas de pluralité de déposants, un mandataire commun doit être constitué. Si celui-ci n'est pas l'un des déposants, il doit satisfaire aux conditions prévues par le deuxième alinéa.

Sauf lorsqu'il a la qualité de conseil en propriété industrielle ou d'avocat, le mandataire doit joindre un pouvoir qui s'étend, sous réserve des dispositions des articles [R. 712-21](#) et [R. 714-1](#) et sauf stipulation contraire, à tous les actes et à la réception de toutes les notifications prévues au présent titre. Le pouvoir est dispensé de légalisation ».

Premier point d'attention : la qualité de la personne inscrite au RNM comme mandataire.

Les dispositions de l'article [R. 712-2](#) s'appliquent au dépôt de la demande d'enregistrement mais également à « [...] tout acte subséquent relatif à la procédure d'enregistrement, à l'exception du simple

paiement des redevances et des déclarations de renouvellement ». Les formalités d'inscription relative au mandataire entrent ainsi dans ce cadre.

La faculté d'être inscrit comme mandataire est donc limitée à certaines personnes. Cette faculté est ouverte aux seules personnes désignées aux articles [L. 422-4](#) et [L. 422-5](#) du Code de la propriété intellectuelle. Ainsi, sont habilitées à agir au nom du demandeur les personnes suivantes :

- un conseil en propriété industrielle bénéficiant de la mention de spécialisation « Marques » ;
- un avocat ;
- une personne habilitée à représenter le déposant auprès de l'INPI, inscrite sur une liste spéciale disponible auprès de l'INPI ;
- un professionnel d'un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen (EEE) habilité à représenter toute personne auprès de l'office de propriété industrielle de son pays ;
- une société établie dans l'Espace économique européen, contractuellement liée à la société déposante (mais seulement dans l'hypothèse où le déposant est lui-même une société).

Second point d'attention : le cas de titres détenus en copropriété.

Il n'est pas possible de procéder à l'inscription de plusieurs mandataires simultanés auprès du Registre national des marques. En effet, le quatrième alinéa de l'article R. 712-2 précise que « *En cas de pluralité de déposants, un mandataire commun doit être constitué. Si celui-ci n'est pas l'un des déposants, il doit satisfaire aux conditions prévues par le deuxième alinéa* ».

Cette disposition s'explique par le régime de l'indivision dont les règles s'appliquent en matière de marque : l'article 815-3 du Code civil impose en effet que, pour des actes qui dépasseraient le simple cas d'un acte d'administration (comme un renouvellement de marque à l'identique), le consentement de tous les indivisaires soit requis. Il est donc nécessaire pour ces derniers de s'organiser pour répondre à cette question de représentativité.

3.5.1. Formalisation de la demande

La demande se fait obligatoirement en ligne sur le portail e-Procédures.

3.5.2. Demandeur, pouvoir et qualité pour agir

La demande est présentée par le titulaire inscrit au Registre national des marques ou par le mandataire qui y est connu comme représentant le titulaire.

Lorsque la **demande est présentée par un mandataire**, ce dernier doit présenter un pouvoir sauf s'il s'agit d'un CPI ou d'un avocat. Lorsque le titre est détenu en co-titularité, la formalité peut être demandée **par l'un des co-titulaires** sans présenter de pouvoir émanant de chacun d'entre eux.

3.5.3. Redevances

L'inscription **relative au mandataire** peut viser plusieurs titres.

Cette formalité est gratuite quel que soit le nombre de marques pour lesquelles l'inscription est demandée.

[Arrêté du 24 avril 2008 relatif aux procédures perçues par l'Institut national de la propriété industrielle](#)

Moyennant le paiement d'une redevance complémentaire, la demande pourra être examinée en priorité (traitement dit « accéléré »). Le montant de cette redevance complémentaire **s'élève à 52€ par marque**.

Ex :

Inscription de constitution de mandataire portant sur 17 marques :

En traitement normal : la formalité est gratuite.

En traitement accéléré : le coût s'élèvera 884 € (17 x 52 €).

3.5.4. Contenu de la formalité

Cette procédure ne nécessite pas de fournir de documents justificatifs lorsque le mandataire désigné a la qualité de Conseil en propriété industrielle ou d'avocat.

Dans les autres cas, comme lorsque le mandataire est une société contractuellement liée, des pouvoirs et d'autres documents seront requis.

Le pouvoir doit impérativement contenir les éléments suivants :

- les nom, prénom ou la dénomination sociale et l'adresse du titulaire ;
- les nom, prénom et adresse du mandataire ;
- l'indication des actes que le mandataire est autorisé à effectuer au nom et pour le compte du déposant, étant précisé qu'il peut s'agir de « *toutes les démarches nécessaires à l'effet d'obtenir en France l'enregistrement de la marque en copropriété* » ;
- la date de signature du pouvoir ;
- la signature du ou des titulaire (s).

S'il s'agit d'un pouvoir spécial, il doit également contenir l'identification de la marque concernée et son numéro national.

Attention : une société peut être représentée par une autre entreprise avec laquelle elle est liée contractuellement. Ce lien contractuel entre ces deux entreprises devra être précisé dans le pouvoir. On entend par lien contractuel, une relation comme celle, par exemple, qui unit une société mère et une filiale. Un simple lien commercial n'est pas suffisant.

Attention, dans tous les cas, l'INPI conserve la faculté d'exiger des pièces justificatives en cas de doute.

Lorsque les documents présentés sont rédigés en langue étrangère, une traduction de ces derniers devra être remise.

Dans le cadre de sa demande, il sera nécessaire d'indiquer s'il est souhaité :

- **La constitution d'un mandataire marque**, il s'agit alors de mentionner la prise en charge de la marque par un nouveau mandataire. Cette formalité est présentée par celui-ci ou du titulaire inscrit au RNM.
- **Le changement d'un mandataire marque ou le changement de coordonnées d'un mandataire inscrit**, il s'agit de prendre en

compte une modification concernant le mandataire connu au RNM (changement d'adresse, de dénomination par exemple). La demande de cette formalité est présentée par celui-ci.

- **La radiation d'un mandataire**, il s'agit alors de mentionner la fin de prise en charge de la marque par le mandataire connu au RNM. Cette formalité est présentée par ce dernier, le titulaire inscrit au RNM ou un nouveau mandataire en cas de demande de constitution de mandataire réalisée concomitamment.

3.5.5. Examen et Délais de traitement de la demande

Principe

La demande est examinée pour s'assurer qu'elle est conforme aux exigences légales. Lorsque la redevance pour traitement accéléré a été acquittée, cet examen se fait dans un délai de 5 jours ouvrés.

Le contrôle de l'Institut porte sur la complétude du dossier ainsi que la cohérence entre les informations détenues au Registre national et celles mentionnées dans le récapitulatif.

Si le **principe du « silence de l'administration valant acceptation »** s'applique à la procédure d'examen d'inscription relative au mandataire, ces **procédures bénéficient des exceptions** prévues par l'article **L. 231-5 du Code des relations entre le public et l'administration** et en application du décret 2015-1436 du 6 novembre 2015. Les articles R. 714-7-1 et R. 714-7-2 s'appliquent en la matière.

Art. [L. 231-5](#) du Code des relations entre le public et l'administration

Art. [R. 714-7-1](#)
Art. [R. 714-7-2](#)

Art. [R. 714-7](#)

L'Institut statue sur la demande dans **un délai de six mois** au-delà duquel, en l'absence de notification de la part de l'Institut, une décision **d'acceptation** implicite est prévue par les textes.

Toutefois, **ce délai est interrompu dès lors qu'une notification d'irrégularité est faite** au demandeur, et ne reprend qu'à compter de la réception de la régularisation permettant de lever l'irrégularité.

Notification

Conformément à l'article R.714-7, en cas de non-conformité une notification motivée est faite au demandeur ou à son mandataire. Les notifications sont adressées en recommandé avec accusé de réception ou mises exclusivement à disposition de manière dématérialisés, si le demandeur ou son mandataire en ont fait la demande et sont disponibles dans l'espace transactionnel (espace « e-Procédures »). Les délais impartis par ces notifications sont d'un mois, délai prolongeable sur requête dans la limite de 4 mois.

Attention : sous peine de ne pas être prises en compte, les réponses aux notifications **se font uniquement par l'intermédiaire du portail e-Procédures**.

Lorsque l'irrégularité relevée le permet, la notification est assortie d'une proposition de régularisation. En cas d'absence de réponse à cette notification, elle est réputée acceptée. La demande d'inscription est alors considérée comme étant régularisée. Elle sera donc inscrite au Registre.

Dans les autres cas, la notification précise la ou les irrégularités relevées et offre un délai pour régulariser la demande ou présenter des observations. A défaut de régularisation ou d'observation pertinente permettant de lever les irrégularités, une décision de rejet sera adressée.

Inscription régulière

Lorsque la demande d'inscription respecte conditions et formes prévues par le Code de la propriété intellectuelle, **un numéro et une date sont alors attribués** à cette inscription. Par conséquent, la demande d'inscription est portée sur le Registre national concerné.

Un récapitulatif de la demande d'inscription est mis à disposition sur le portail du client ; **il mentionne ce numéro et cette date d'inscription.**

L'inscription est alors **publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle**. Cette information sera également diffusée dans les bases de données

3.5.6. Conséquences

L'inscription a effet à l'égard des tiers à compter de la date d'inscription au Registre national.

La date d'effet de l'inscription correspond à la **date de sa portée sur le Registre** adéquat à l'issue de son examen. **Lorsqu'un dossier est irrégulier, tant qu'il n'est pas régularisé, il ne pourra pas être porté sur le Registre visé.** Par conséquent, la **date de l'inscription ne pourra être que la date de régularisation** par le demandeur **sans possibilité de faire rétroagir à la date de dépôt de la formalité.**

L'inscription est sans effet sur les publications antérieures présentes dans les bases de données, elle ne les modifie pas, ni ne les supprime. Ces dernières restent accessibles.

Lors d'une constitution de mandataire visant des procédures en cours, la personne en charge de l'examen de la formalité s'assurera que le nouveau mandataire est bien habilité à prendre connaissance du dossier et à recevoir de future correspondance correspondances.

Si la formalité induit la fin d'un mandat, l'ancien mandataire sera informé de cette situation par mail.

3.6. DONNEES PERSONNELLES, PUBLICATION ET DIFFUSION DES INSCRIPTIONS

Le Registre national des marques contient des données personnelles, celles-ci sont collectées soit lors des formalités effectuées à l'INPI soit dans le cadre d'informations transmises pour être inscrite sur ce Registre telle qu'une décision judiciaire définitive inscrite à l'initiative du greffier.

Avant toutes formalités, l'attention est attirée sur cette collecte. Néanmoins, il est important de rappeler les dispositions en la matière. Des informations sur ce sujet sont également disponibles dans une partie du site inpi.fr

Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre des formalités portées au Registre sont nécessaires au traitement de la demande. Ces informations sont requises par le [Code de la propriété intellectuelle](#) et les [décisions du directeur de l'INPI](#).

Dans le cadre des obligations légales de l'INPI, prévues notamment par les articles du [Code de la propriété intellectuelle](#), certaines de ces données tels que les coordonnées du demandeur et de son mandataire (noms, prénoms et adresse) figurant dans une renonciation, font l'objet d'une publication au BOPI, diffusé sous forme électronique, et plus largement d'une [mise à disposition du public](#) et d'une [diffusion à des fins de réutilisation](#). De plus toute personne intéressée peut obtenir de l'INPI une reproduction des inscriptions portées au Registre national des marques (R. 714-8). Pour rappel, il est toute à fait possible de présenter un extrait des documents expurgé des données personnelles non nécessaires à l'inscription de la démarche (date de naissance ou régime patrimonial par exemple).

[Art. R. 714-8](#)

Les informations de correspondance ainsi que l'adresse électronique et les numéros de téléphone et de télécopie ont pour but de permettre les échanges et communications au sujet de la formalité ou de la procédure en cours et ne seront pas publiées.

Les données sont conservées sans limitation de durée dans les bases de l'Institut.

Le droit de rectification après publication de la formalité est encadré par les procédures de l'INPI et donnent lieu à d'autres formalités, parfois payantes.

Pour toute question relative à la gestion des données personnelles, vous pouvez contacter le [délégué à la protection des données personnelles de l'INPI](#), en justifiant de votre identité.

4. LE REGISTRE NATIONAL SPECIAL DES LOGICIELS

Le périmètre des informations contenues est défini par l'Article [R. 132-8](#).

Le premier alinéa de cet article apporte une précision importante : Les nantissements du droit d'exploitation des logiciels sont inscrits sur le Registre national spécial des logiciels (RNSL) tenu par l'Institut national de la propriété industrielle. **Ce registre est ouvert par l'inscription d'un nantissement portant sur un logiciel. En l'absence d'une telle inscription, toute demande sera refusée.**

Le second alinéa détaille le contenu des informations figurant dans ce registre et il prévoit que pour chaque dépôt, le Registre contient :

1° *L'identité du titulaire du droit visé à l'article L. 122-6 et du créancier gagiste, ainsi que toutes modifications relatives à leurs nom, prénoms, dénomination sociale, forme juridique, domicile ou siège social ;*

2° *L'indication des éléments de nature à permettre l'identification du logiciel, tels que le nom, la marque, la désignation du code-source, des documents de fonctionnement et des mises à jour, ainsi que toute autre caractéristique du logiciel et, le cas échéant, les références d'un dépôt ;*

3° *L'acte constitutif du nantissement sur tout ou partie du droit d'exploitation du logiciel ;*

4° *Les actes modifiant la propriété ou la jouissance du droit d'exploitation ;*

5° *Les actes modifiant les droits du créancier nanti ;*

6° *Les demandes en justice et les décisions judiciaires définitives lorsqu'elles portent sur les droits, objet du contrat de nantissement ;*

7° *Les rectifications d'erreurs matérielles affectant les inscriptions.*

A la différence des titres de propriété industrielle, l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) n'est donc pas un office où les titulaires de droit sur un logiciel peuvent enregistrer leur création.

C'est pourquoi, avant toute autre formalité, les présentes directives s'attacheront à détailler l'inscription de nantissement.

4.1. LE NANTISSEMENT DU LOGICIEL (R. 132-10)

Cette première formalité est à l'origine même de la connaissance du logiciel sur le registre tenu par l'INPI. L'article [L. 132-34](#) du code de la propriété intellectuelle dispose que le contrat de nantissement de logiciel ne peut être qu'un contrat écrit. Il précise également que :

Le nantissement est inscrit, à peine d'inopposabilité, sur un registre spécial tenu par l'Institut national de la propriété industrielle. L'inscription indique précisément l'assiette de la sûreté et notamment les codes source et les documents de fonctionnement.

Le rang des inscriptions est déterminé par l'ordre dans lequel elles sont requises.

Les inscriptions de nantissement sont, sauf renouvellement préalable, périmées à l'expiration d'une durée de cinq ans.

Cette formalité s'ajoute à d'autres obligations légales de publicité prévues par exemple par le code de commerce et auxquelles sont soumises certaines personnes morales telles que les sociétés.

[Art. L. 132-34](#)

Nous rappellerons en premier lieu qu'il s'agit d'une formalité de publicité. En effet; le but est de rendre le nantissement **opposable aux tiers ainsi que le prévoit l'article [L. 132-34](#) du Code de la propriété industrielle (CPI)**

Attention : cette inscription n'est pas une condition de validité de l'acte.

Cette procédure doit être effectuée par courrier, les échanges ultérieurs pouvant se faire en ligne depuis le site www.inpi.fr par l'intermédiaire du portail e-Procédures.

Le Code de la propriété intellectuelle ne prévoit **aucun délai spécifique pour procéder à ce type de formalité**. Il n'y a **pas de prescription pour procéder à l'inscription**. Toutefois, il est important d'attirer l'attention sur un point : l'ordre des inscriptions détermine le rang des inscriptions. Cela signifie que le privilège inscrit à une date **d** sera prioritaire sur toutes les garanties qui peuvent être prises après cette date sur le bien. C'est la raison pour laquelle, une **procédure de traitement de l'inscription dite « accélérée » existe**.

Enfin, Il faut souligner une autre particularité de cette inscription, **elle a une durée de validité de 5 ans**. Cette durée peut être prolongée en renouvelant le nantissement. En l'absence de renouvellement, cette inscription ne sera plus valable, bien que l'information subsiste dans le Registre spécial des nantissements de logiciel.

4.1.1. Formalisation de la demande

La demande se fait **obligatoirement par courrier**.

Les échanges ultérieurs pourront se faire par courrier ou par l'intermédiaire du portail e-Procédures dans la partie « Autre Démarche ».

4.1.2. Demandeur, pouvoir et qualité pour agir

Les personnes ayant la faculté de demander l'inscription d'une telle formalité sont identifiées à l'article [R. 132-9](#).

Art. [R. 132-9](#)

La demande peut être faite par l'une des parties à l'acte directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire. Le mandataire devra joindre un pouvoir. Lorsque le logiciel est détenu en co-titularité, la formalité peut être demandée **par l'un des co-titulaires** sans présenter de pouvoir émanant de chacun d'entre eux.

Il n'existe pas de règle imposant que la formalité d'inscription revienne obligatoirement à l'une ou l'autre des parties. Ce **choix est laissé aux parties à l'acte**.

Attention : sauf stipulation contraire, le pouvoir remis s'étend à toutes les formalités pouvant être réalisé aux RNSL, y compris la radiation du nantissement.

4.1.3. Contenu de la formalité

Art. [R. 132-10](#)

La présentation de la formalité est définie à l'article R. 132-10. Son point central est la convention de nantissement. Il est obligatoire de communiquer l'original de l'acte et d'en présenter une copie si on souhaite la restitution de l'original. Si aucune copie n'est remise dans le dossier, l'original sera conservé par l'INPI.

Si un document ne doit pas être communiqué en dehors de l'INPI, il doit être typé « non communicable ». Attention toutefois : il est impossible de typer le document à inscrire comme non communicable. De même, tout acte fourni en soutien d'une inscription qui présenterait la mention « **confidentiel** », sans aucune autre précision, rendrait l'inscription irrégulière puisque ne pouvant faire l'objet d'une publicité.

En effet, le but de l'inscription est de rendre cet acte opposable aux tiers et donc de le rendre accessible en le communiquant, notamment via les demandes de **copies de documents ainsi que le prévoit l'article R. 132-17.**

Art. [132-17](#)

Il est donc nécessaire d'être vigilant dans la présentation de l'acte fourni, celui-ci peut contenir des informations confidentielles ou des données à caractère personnel. Dans ce cas, il est possible de demander l'inscription d'un extrait de ce dernier.

Lorsque le document ou l'extrait est en langue étrangère, une traduction de l'acte ou de l'extrait devra être fournie.

En cas de demande d'inscription d'un extrait, il est essentiel de **fournir l'acte dans son intégralité** ; les passages qui feront l'objet de l'inscription devront clairement être mis en évidence.

Pour finir, il revient au demandeur de s'assurer de la validité de l'acte, cette vérification n'entrant pas dans les prérogatives de l'Institut sauf sur certains points expressément prévus par le Code de la propriété intellectuelle, tels que l'obligation pour une décision de justice d'être « définitive » (les décisions des tribunaux de premier niveau, tels que les tribunaux judiciaires, devront être accompagnée d'un certificat de non appel) ou enfin pour les décisions du justice rendues à l'étranger une décision d'exequatur.

4.1.4. Redevances

[Arrêté du 24 avril 2008 relatif aux redevances de procédures perçues par l'Institut national de la propriété industrielle](#)

La demande d'inscription de nantissement d'un logiciel peut viser plusieurs titres s'ils sont tous concernés par le même acte. La redevance à acquitter s'élève à 27 € par titre jusqu'à 10 titres. Arrivé à ce nombre, un plafond est atteint et le montant de la redevance correspondante ne pourra excéder 270 €, quel que soit le nombre de titres visés dans la demande.

Moyennant le paiement d'une redevance complémentaire, la demande pourra être examinée en priorité (traitement dit « accéléré »). Le montant de cette redevance complémentaire s'élève à 52€ par titre (sans plafond, contrairement à la redevance évoquée ci-dessus). En cas de traitement accéléré, deux redevances s'additionnent.

Ex : inscription d'un nantissement portant sur 17 logiciels :

En traitement normal : le coût s'élèvera à 270 €, soit 10 x 27 €, le plafond étant atteint

En traitement accéléré : le coût s'élèvera à 1154 €, soit 270 € + (17 x 52 €).

4.1.5. Examen et délais de traitement de la demande

Principe

La demande est examinée pour s'assurer qu'elle est conforme aux exigences légales. Lorsque la redevance pour traitement accéléré a été acquittée. Cet examen se fait sous 5 jours ouvrés.

[Art. L. 231-5 du Code des relations entre le public et l'administration](#)

[Art. R. 132-14-1](#)
[Art. R. 132-14-2](#)

Si le **principe du « silence de l'administration valant acceptation »** s'applique à la procédure d'examen de la rectification, ces **procédures présentent néanmoins des exceptions** prévues par l'article **L. 231-5 du Code des relations entre le public et l'administration** et en application du décret 2015-1436 du 6 novembre 2015. Les articles [R. 132-14-1](#) et [R. 132-14-2](#) s'appliquent en la matière.

L'Institut statue sur la demande dans **un délai de six mois** au-delà duquel, en l'absence de notification de la part de l'Institut, une décision **d'acceptation** implicite est prévue par les textes.

Toutefois, ce délai est interrompu dès lors qu'une notification d'irrégularité est faite au demandeur, et ne reprend qu'à compter de la réception de la régularisation permettant de lever l'irrégularité.

Le contrôle de l'Institut porte sur la complétude du dossier ainsi que la cohérence de l'acte par rapport aux informations mentionnées dans le récapitulatif.

Attention : en aucun cas l'INPI ne se prononcera sur la validité de l'acte à inscrire car cette fonction ne relève pas de ses missions.

Le **contrôle** relatif à l'acte concerne, outre les **parties à l'acte, la présence des signatures, l'objet de l'acte et l'identification des titres**. En effet, ceux-ci devront être identifiés, ou à tout le moins, être identifiables.

Le contrôle de l'INPI portera également sur la présence dans la requête des informations obligatoires requises par l'article [R. 132-10](#). Ces dernières sont :

[Art. R. 132-10](#)

-La désignation du logiciel par son nom, sa marque avec l'indication précise de tous les éléments d'identification et caractéristiques tels que la désignation du code-source, des documents de fonctionnement et des mises à jour ainsi que, le cas échéant, les références d'un dépôt du logiciel

-Le montant de la créance exprimée dans l'acte, son exigibilité, les conditions relatives aux intérêts ainsi que les frais accessoires.

Notification

En cas de non-conformité, une notification sera adressée par l'INPI.

[Art. R. 132-14](#)

Conformément à l'article [R. 132-14](#), une notification motivée est faite au demandeur ou à son mandataire. Les notifications sont adressées en recommandé avec accusé de réception et sont disponibles dans l'espace transactionnel. Les délais impartis par ces notifications sont de 2 mois. Ce délai ne peut être prolongé.

Attention : sous peine de ne pas être prises en compte, les réponses aux notifications **se font par courrier ou par l'intermédiaire du portail e-Procédures.**

Lorsque l'irrégularité relevée le permet, la notification est assortie d'une proposition de régularisation. En cas d'absence de réponse à cette notification, elle est réputée acceptée. La demande d'inscription est alors considérée comme étant régularisée. Elle sera donc inscrite au Registre.

Dans les autres cas, la notification précise la ou les irrégularités relevées et offre un délai pour régulariser la demande ou présenter des observations. A défaut de régularisation ou d'observation pertinente permettant de lever les irrégularités, une décision de rejet sera adressée.

Inscription régulière

Lorsque la demande d'inscription respecte les conditions et les formes prévues par le Code de la propriété intellectuelle, **un numéro et une date sont alors attribués** à cette inscription, elle est alors portée sur le Registre national concerné.

Un récapitulatif de la demande d'inscription est mis à disposition sur le portail du client ; **il mentionne ce numéro et cette date d'inscription.**

La mention de l'inscription est alors publiée au **Bulletin Officiel de la Propriété industrielle** dans une **partie dédiée**.

4.1.6. Conséquences

L'inscription rend la formalité opposable aux tiers. Ainsi la personne qui a acquis des droits en devenant le nouveau titulaire pourra effectuer diverses démarches qui, autrement, n'auraient pu aboutir, comme par exemple une demande de prorogation, ou encore une action en contrefaçon

[Art. R132-15](#)

Attention : conformément à l'article R132-15, cette inscription est valable 5 ans si elle n'est pas renouvelée. Le renouvellement s'effectue conformément aux dispositions décrites ci-avant.

L'inscription produit ses effets à l'égard des tiers **au jour de son inscription au registre national et non au jour de la signature de l'acte** ou encore de la présentation de la demande à l'Institut. A compter de l'inscription au registre, l'ayant-cause est recevable à agir en contrefaçon aux fins d'obtenir-réparation du préjudice que lui ont causé les faits de contrefaçon commis depuis le transfert de propriété du titre concerné ainsi que, si l'acte transmettant les droits le spécifie, du préjudice que lui ont causé les faits commis avant le transfert

[Cour de Cassation,
24 avril 2024,
n°22-22.999](#)

[Cours de
Cassation, 24 juin
1986 : JCP G 1986,
IV, p.261, n°84-
17.419](#)

Par ailleurs, s'agissant de la **date d'effet de la formalité**, la jurisprudence considère que la **date** à prendre en compte pour **l'opposabilité de l'acte** aux tiers est **celle de l'inscription au registre et non celle de la publication au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle**.

Attention ! La **date d'effet de l'inscription** correspond à la **date de sa portée sur le registre** adéquat à l'issue de son examen. **En cas de dossier irrégulier**, une notification est faite au demandeur avec obligation de régularisation pour pouvoir inscrire. **Tant que le dossier n'est pas**

régularisé, il ne peut être porté sur le registre visé. Par conséquent, la **date de l'inscription ne pourra être que la date de régularisation** par le demandeur. **Le cas échéant, il ne sera pas possible de faire rétroagir à la date de dépôt de la formalité.**

Le but de l'inscription étant de rendre l'acte opposable aux tiers, cela signifie que le document justifiant la modification (par exemple le contrat de licence ou encore le certificat de notoriété) est public, il n'est pas confidentiel et son contenu est accessible à tout le monde.

4.2 LES ACTES AYANT POUR EFFET DE MODIFIER OU D'ANEANTIR LES DROITS PUBLIES DU DEBITEUR ET DU CREANCIER (R. 132-11)

Les **opérations juridiques** envisagées **sous le vocable « d'actes ayant pour effet de modifier ou d'anéantir les droits publiés du débiteur ou du créancier »** se partagent classiquement en trois catégories : celles **entrant en modification de la propriété du logiciel** tels qu'un transfert de propriété, ainsi que celles **conduisant à une modification des droits d'exploitation de ce logiciel** (ex : licence, droit de gage, etc...), et enfin celles **visant le nantissement en tant que tel comme son transfert à un autre créancier ou sa radiation.**

Il existe donc une grande variété d'opérations juridiques entrant sous ce vocable et autant d'actes justificatifs pouvant servir au soutien de ce type demande d'inscription. En conséquence ces derniers ne seront pas détaillés.

Seule la radiation a été précisée dans le code de la propriété intellectuelle à l'article [R. 132-16](#) :

La radiation de l'inscription peut être requise par le créancier ou le débiteur sur justification de l'extinction de la dette garantie ou de la production de l'acte donnant mainlevée de l'inscription. La radiation peut également intervenir en vertu d'une décision passée en force de chose jugée.

Le registre national spécial des logiciels étant créé par l'inscription d'un nantissement, aucune inscription ne peut être réalisée à l'INPI avant cette formalité.

Nous rappellerons en premier lieu qu'il s'agit d'une formalité de publicité.

Attention : cette inscription n'est pas une condition de validité de l'acte.

Cette procédure doit être effectuée par courrier, les échanges ultérieurs pouvant se faire en ligne depuis le site www.inpi.fr par l'intermédiaire du portail e-Procédures.

Le Code de la propriété intellectuelle ne prévoit **aucun délai spécifique pour procéder à ce type de formalité**. Il n'y a **pas de prescription pour procéder à l'inscription**. Toutefois, il est important d'attirer l'attention sur un point : l'ordre des inscriptions détermine le rang des inscriptions. Cela signifie que le privilège inscrit à une date **d** sera prioritaire sur toutes les garanties qui peuvent être prises après cette date sur le bien. C'est la raison pour laquelle, une **procédure de traitement de l'inscription dite « accélérée » existe** au niveau des services de l'Institut (Voir ci-après « a) Tarification »).

4.2.1. Formalisation de la demande

La demande se fait **par courrier ou via le portail e-procédures à la rubrique « autres démarches ».**

Les échanges ultérieurs pourront se faire par courrier ou par l'intermédiaire du portail e-Procédures dans la partie « Autre Démarche ».

4.2.2. Demandeur, pouvoir et qualité pour agir

Art. [R. 132-11](#)

Les personnes ayant la faculté de demander l'inscription d'une telle formalité sont identifiées à l'article [R. 132-11](#).

La demande peut être faite par l'une des parties à l'acte directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire. Le mandataire devra joindre un pouvoir.

Art. [R. 132-9](#)

Conformément à l'article [R. 132-9](#), une copie du pouvoir présentée dans le cadre du nantissement suffit, s'il ne comporte pas de restriction.

Lorsque le titre est détenu en co-titularité, la formalité peut être demandée **par l'un des co-titulaires** sans présenter de pouvoir émanant de chacun d'entre eux.

Il n'existe pas de règle imposant que la formalité d'inscription revienne obligatoirement à l'une ou l'autre des parties. Ce **choix est laissé aux parties à l'acte**.

4.2.3. Contenu de la formalité

Art. [R. 132-11](#)

L'article R. 132-11 précise dans son second alinéa le contenu de la demande. Le point central de la formalité est l'acte justifiant de la modification des droits. L'original doit être transmis à l'INPI.

Si le demandeur souhaite en obtenir la restitution, il sera nécessaire de joindre une copie de ce dernier. Aucune condition de forme n'encadre cette dernière.

Si un document ne doit pas être communiqué en dehors de l'INPI, il doit être typé « non communicable ». Attention toutefois : il est impossible de typer le document à inscrire comme non communicable. De même, tout acte fourni en soutien d'une inscription qui présenterait la mention « **confidentiel** », sans aucune autre précision, rendrait l'inscription irrégulière puisque ne pouvant faire l'objet d'une publicité.

Art. [R. 132-17](#)

En effet, le but de l'inscription est de rendre cet acte opposable aux tiers et donc de le rendre accessible en le communiquant, notamment via les demandes de **copies de documents ainsi que le prévoit l'article R. 132-17**.

Il est donc nécessaire d'être vigilant dans la présentation de l'acte fourni, celui-ci peut contenir des informations confidentielles ou des données à caractère personnel. Dans ce cas, il est possible de demander l'inscription d'un extrait de ce dernier.

[Arrêté du 24 avril 2008 relatif aux redevances de procédures perçues par l'Institut national de la propriété industrielle](#)

[Art. L. 231-5 du Code des relations entre le public et l'administration](#)

En cas de demande d'inscription d'un extrait, il est essentiel de **fournir l'acte dans son intégralité ; les passages qui feront l'objet de l'inscription devront clairement être mis en évidence**.

Lorsque le document ou l'extrait est en langue étrangère, une traduction de l'acte ou de l'extrait **devra être fournie**.

Pour finir, il revient au demandeur de s'assurer de la validité de l'acte, cette vérification n'entrant pas dans les prérogatives de l'Institut sauf sur certains points expressément prévus par le Code de la propriété intellectuelle, tels que l'obligation pour une décision de justice d'être « définitive » (les décisions des tribunaux de premier niveau, tels que les tribunaux judiciaires, devront être accompagnées d'un certificat de non appel) ou pour une licence d'avoir effet en France ou enfin pour les décisions de justice rendues à l'étranger une décision d'exequatur.

Pour avoir de plus amples détails sur les formalités les plus fréquentes et **les justificatifs devant être fournis** en soutien de ces demandes, il est conseillé de consulter **les tableaux récapitulatifs en annexes**.

4.2.4. Redevances

L'inscription d'un acte modifiant ou anéantissant les droits sur un logiciel nantis requiert le règlement d'une redevance. La redevance à acquitter s'élève à 27 € par logiciel désigné jusqu'à 10 titres. **Arrivé à ce nombre, un plafond est atteint et le montant de la redevance correspondante ne pourra excéder 270 €, quel que soit le nombre de logiciels concernés visés dans la demande.**

Moyennant le paiement d'une redevance complémentaire, la demande pourra être examinée en priorité (traitement dit « accéléré »). Le montant de cette redevance complémentaire s'élève à 52€ par titre (sans plafond, contrairement à la redevance évoquée ci-dessus). En cas de traitement accéléré, deux redevances s'additionnent.

Ex : inscription d'une cession portant sur 17 logiciels :

En traitement normal : le coût s'élèvera à 270 €, soit 10 x 27 €, le plafond étant atteint

En traitement accéléré : le coût s'élèvera à 1154 €, soit 270 € + (17 x 52 €).

Remarque : la modification doit porter sur des logiciels ayant fait l'objet du même nantissement. Par exemple, il n'est pas possible de procéder à la résiliation de différents nantissements par le biais de la même formalité.

4.2.5. Examen et délais de traitement de la demande

Principe

La demande est examinée pour s'assurer qu'elle est conforme aux exigences légales. Lorsque la redevance pour traitement accéléré a été acquittée, cet examen se fait sous 5 jours ouvrés.

Si le **principe du « silence de l'administration valant acceptation »** s'applique à la procédure d'examen de la rectification, ces **procédures présentent néanmoins des exceptions** prévues par l'article **L. 231-5 du**

[Art. R. 132-14-1](#)

[Art. R. 132-14-2](#)

Code des relations entre le public et l'administration et en application du décret 2015-1436 du 6 novembre 2015. Les articles [R. 132-14-1](#) et [R. 132-14-2](#) s'appliquent en la matière.

L'Institut statue sur la demande dans **un délai de six mois** au-delà duquel, en l'absence de notification de la part de l'Institut, une décision **d'acceptation** implicite est prévue par les textes.

Toutefois, **ce délai est interrompu dès lors qu'une notification d'irrégularité est faite** au demandeur, et ne reprend qu'à compter de la réception de la régularisation permettant de lever l'irrégularité.

Le contrôle de l'Institut porte sur la complétude du dossier ainsi que sur la cohérence de l'acte par rapport aux informations mentionnées dans le récapitulatif.

Attention : en aucun cas l'INPI ne se prononcera sur la validité de l'acte à inscrire car cette fonction ne relève pas de ses missions.

Le **contrôle** relatif à l'acte concerne, outre les **parties à l'acte, la présence des signatures, l'objet de l'acte et l'identification des titres**. En effet, **ceux-ci devront être identifiés, ou à tout le moins, être identifiables**.

[Art. R. 132-10](#)

Par exemple, en matière de transfert de propriété par fusion-absorption, il est fréquent que les traités d'apport ne mentionnent pas dans le détail les titres concernés mais prévoient une clause de transmission de l'universalité du patrimoine à la société absorbante. Cette solution est admise par la jurisprudence.

Notification

En cas de non-conformité, une notification sera adressée par l'INPI.

[Art. R. 132-14](#)

Conformément à l'article [R. 132-14](#), une notification motivée est faite au demandeur ou à son mandataire. Les notifications sont adressées en recommandé avec accusé de réception et sont disponibles dans l'espace transactionnel (espace « e-Procédures »). Les délais impartis par ces notifications sont de 2 mois. Ce délai ne peut être prolongé.

Attention : sous peine de ne pas être prises en compte, les réponses aux notifications **se font par courrier ou par l'intermédiaire du portail e-Procédures**.

Lorsque l'irrégularité relevée le permet, la notification est assortie d'une proposition de régularisation. En cas d'absence de réponse à cette notification, elle est réputée acceptée. La demande d'inscription est alors considérée comme étant régularisée. Elle sera donc inscrite au Registre.

Dans les autres cas, la notification précise la ou les irrégularités relevées et offre un délai pour régulariser la demande ou présenter des observations. A défaut de régularisation ou d'observation pertinente permettant de lever les irrégularités, une décision de rejet sera adressée.

Inscription régulière

Lorsque la demande d'inscription respecte les conditions et les formes prévues par le Code de la propriété intellectuelle, **un numéro et une date sont alors attribués** à cette inscription. Elle est ensuite portée sur le Registre national concerné.

Un récapitulatif de la demande d'inscription est mis à disposition sur le portail du client ; **il mentionne ce numéro et cette date d'inscription**.

L'inscription est alors **publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle**.

4.2.6. Conséquences

L'inscription rend la formalité opposable aux tiers. Ainsi la personne qui a acquis des droits en devenant le nouveau titulaire pourra effectuer diverses démarches qui, autrement, n'auraient pu aboutir, comme par exemple une demande de prorogation, ou encore une action en contrefaçon.

L'inscription produit ses effets à l'égard des tiers **au jour de son inscription et non au jour de la signature de l'acte ou encore de la présentation de la demande à l'Institut**. A compter de l'inscription au registre, l'ayant-cause est recevable à agir en contrefaçon aux fins d'obtenir-réparation du préjudice que lui ont causé les faits de contrefaçon commis depuis le transfert de propriété du titre concerné ainsi que, si l'acte transmettant les droits le spécifie, du préjudice que lui ont causé les faits commis avant le transfert

Par ailleurs, s'agissant de la **date d'effet de la formalité**, la jurisprudence considère que la **date à prendre en compte est celle de l'inscription au registre et non celle de la publication au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle**.

Attention ! La **date d'effet de l'inscription** correspond à la **date de sa portée sur le registre** adéquat à l'issue de son examen ; de ce fait, **en cas de dossier irrégulier**, notification en est faite au demandeur avec obligation de régularisation pour pouvoir inscrire. **Tant que le dossier n'est pas régularisé, il ne peut être porté sur le registre visé**. Par conséquent, la **date de l'inscription ne pourra être que la date de régularisation** par le demandeur. **Le cas échéant, il ne sera pas possible de faire rétroagir à la date de dépôt de la formalité**.

Le but de l'inscription étant d'informer les tiers, cela signifie que le document justifiant la modification (par exemple le contrat de licence ou encore le certificat de notoriété) est public, il n'est pas confidentiel et son contenu est accessible à tout le monde.

[Cour de Cassation,
24 avril 2024,
n°22-22.999](#)

[Cours de
Cassation, 24 juin
1986 : JCP G 1986,
IV, p.261, n°84-
17.419](#)

4.3 LES RECTIFICATIONS (R. 132-12) : LES CHANGEMENTS D'ADRESSE, DE FORME JURIDIQUE, DE DENOMINATION DES PERSONNES MORALES ET DE NOM, DE PRENOMS OU D'ADRESSE DES PERSONNES PHYSIQUES

Il est prévu que figurent sur ce Registre, « 1° *L'identité du titulaire du droit visé à l'article L. 122-6 et du créancier gagiste, ainsi que toutes modifications relatives à leurs nom, prénoms, dénomination sociale, forme juridique, domicile ou siège social*».

Toutefois, ce type d'inscription n'a **aucun caractère obligatoire**.

L'inscription de ces changements est un moyen d'informer les tiers. Ce mode d'information s'ajoute aux obligations légales de publicité auxquelles sont soumises certaines personnes morales telles que les sociétés ou les associations.

4.3.1 Formalisation de la demande

La demande se fait soit **par courrier, soit par l'intermédiaire du portail e-Procédures dans la partie « Autre Démarche »**.

4.3.2 Demandeur, pouvoir et qualité pour agir

Art. R. 132-12

Les personnes ayant la faculté de demander l'inscription d'une telle formalité sont identifiées à l'article R. 132-12.

La demande peut être faite par toute personne intéressée directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire. Le mandataire devra joindre un pouvoir.

Art. R. 132-9

Conformément à l'article R. 132-9, **une copie du pouvoir fournis au moment du nantissement peut être présenté s'il ne contient aucune limitation.**

4.3.3 Contenu de la formalité

Le point central de la formalité seront les documents transmis destinés à constater les changements ou modifications de l'état civil et du domicile des personnes physiques ou de la dénomination, du statut juridique et du siège social des personnes morales.

Les documents présentés peuvent être des copies, leur certification n'est pas exigée.

Si le demandeur souhaite en obtenir la restitution, il sera nécessaire de joindre un double ou une copie du document original transmis.

Si un document ne doit pas être communiqué en dehors de l'INPI, il doit être typé « non communicable ». Attention toutefois : il est impossible de typer le document à inscrire comme non communicable. De même, tout acte fourni en soutien d'une inscription qui présenterait la mention « **confidentiel** », sans aucune autre précision, rendrait l'inscription irrégulière puisque ne pouvant faire l'objet d'une publicité.

En effet, le but de l'inscription est d'informer les tiers et donc de le rendre accessible en le communiquant, notamment via les demandes de **copies de dossier**.

Il est donc nécessaire d'être vigilant dans la présentation des documents transmis. Il est possible que des informations confidentielles ou des données à caractère personnel y figurent. Dans ce cas, il est possible de communiquer un extrait de ce dernier.

Lorsque le document ou l'extrait **est en langue étrangère, une traduction de l'acte ou de l'extrait devra être fournie.**

En cas de demande d'inscription d'un extrait, il est essentiel de **fournir l'acte dans son intégralité** les passages qui feront l'objet de l'inscription devront clairement être mis en évidence.

Pour avoir de plus amples détails sur les formalités les plus fréquentes et **les justificatifs devant être fournis** en soutien de ces demandes, il est conseillé de consulter **les tableaux récapitulatifs en annexes.**

4.3.4 Redevances

[Arrêté du 24 avril 2008 relatif aux redevances de procédures perçues par l'Institut national de la propriété industrielle](#)

L'inscription d'une telle rectification requiert le règlement d'une redevance. La redevance à acquitter s'élève à 27 € **par logiciel désigné jusqu'à 10 titres. Arrivé à ce nombre, un plafond est atteint et le montant de la redevance correspondante ne pourra excéder 270 €, quel que soit le nombre de logiciels concernés visés dans la demande.**

Moyennant le paiement d'une redevance complémentaire, la demande pourra être examinée en priorité (traitement dit « accéléré »). Le montant de cette redevance complémentaire s'élève à 52€ par titre (sans plafond, contrairement à la redevance évoquée ci-dessus). En cas de traitement accéléré, deux redevances s'additionnent.

Ex : inscription d'une cession portant sur 17 logiciels :

En traitement normal : le coût s'élèvera à 270 €, soit 10 x 27 €, le plafond étant atteint

En traitement accéléré : le coût s'élèvera à 1154 €, soit 270 € + (17 x 52 €).

Remarque : la modification doit porter sur des logiciels ayant fait l'objet du même nantissement. Par exemple, il n'est pas possible de procéder à la résiliation de différents nantissements par le biais de la même formalité.

4.3.5 Examen et délais de traitement de la demande

Principe

La demande est examinée pour s'assurer qu'elle est conforme aux exigences légales. Lorsque la redevance pour traitement accéléré a été acquittée, cet examen se fait sous 5 jours ouvrés.

Si le **principe du « silence de l'administration valant acceptation »** s'applique à la procédure d'examen de la rectification, ces **procédures bénéficient des exceptions** prévues par l'article **L. 231-5 du Code des relations entre le public et l'administration** et en application du décret 2015-1436 du 6 novembre 2015. Les articles [R. 132-14-1](#) et [R. 132-14-2](#) s'appliquent en la matière.

L'Institut statue sur la demande dans **un délai de six mois** au-delà duquel, en l'absence de notification de la part de l'Institut, une décision **d'acceptation** implicite est prévue par les textes.

Toutefois, ce délai est interrompu dès lors qu'une notification **d'irrégularité est faite** au demandeur, et ne reprend qu'à compter de la réception de la régularisation permettant de lever l'irrégularité.

Le contrôle de l’Institut porte sur la complétude du dossier ainsi que la cohérence des documents présentés, de façon intrinsèque mais également au regard des informations portées sur le registre.

Notification

En cas de non-conformité, une notification sera adressée par l’INPI.

Art. R. 132-14

Conformément à l’article [R. 132-14](#), une notification motivée est faite au demandeur ou à son mandataire. Les notifications sont adressées en recommandé avec accusé de réception et sont disponibles dans l’espace transactionnel (espace « e-Procédures »). Les délais impartis par ces notifications sont de 2 mois. Ce délai ne peut être prolongé.

Attention : sous peine de ne pas être prises en compte, les réponses aux notifications **se font par courrier ou par l’intermédiaire du portail e-Procédures**.

Lorsque l’irrégularité relevée le permet, la notification est assortie d’une proposition de régularisation. En cas d’absence de réponse à cette notification, elle est réputée acceptée. La demande d’inscription est alors considérée comme étant régularisée. Elle sera donc inscrite au Registre.

Dans les autres cas, la notification précise la ou les irrégularités relevées et offre un délai pour régulariser la demande ou présenter des observations. A défaut de régularisation ou d’observation pertinente permettant de lever les irrégularités, une décision de rejet sera adressée.

Inscription régulière

Lorsque la demande d’inscription respecte les conditions et les formes prévues par le Code de la propriété intellectuelle, **un numéro et une date sont alors attribués** à cette inscription. Par conséquent, la demande d’inscription est portée sur le Registre national concerné.

Un récapitulatif de la demande d’inscription est mis à disposition sur le portail du client ; **il mentionne ce numéro et cette date d’inscription**.

La mention de l’inscription est alors publiée au **Bulletin Officiel de la Propriété industrielle**.

4.3.6 Conséquences

L’inscription rend la formalité opposable aux tiers. Ainsi la personne qui a acquis des droits en devenant le nouveau titulaire pourra effectuer diverses démarches qui, autrement, n’auraient pu aboutir, comme par exemple une demande de prorogation, ou encore une action en contrefaçon.

L’inscription produit ses effets à l’égard des tiers au jour de son inscription au registre national et non au jour de la signature de l’acte ou encore de la présentation de la demande à l’Institut. A compter de l’inscription au registre, l’ayant-cause est recevable à agir en contrefaçon aux fins d’obtenir-réparation du préjudice que lui ont causé les faits de contrefaçon commis depuis le transfert de propriété du titre concerné ainsi que, si l’acte transmettant les droits le spécifie, du préjudice que lui ont causé les faits commis avant le transfert.

[Cour de Cassation, 24 avril 2024, n°22-22.999](#)

[Cours de Cassation, 24 juin 1986 : JCP G 1986, IV, p.261, n°84-17.419](#)

Par ailleurs, s'agissant de la **date d'effet de la formalité**, la jurisprudence considère que la **date à prendre en compte est celle de l'inscription au registre et non celle de la publication au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle**.

Attention ! La **date d'effet de l'inscription** correspond à la **date de sa portée sur le registre** adéquat à l'issue de son examen ; de ce fait, **en cas de dossier irrégulier**, notification en est faite au demandeur avec obligation de régularisation pour pouvoir inscrire. **Tant que le dossier n'est pas régularisé, il ne peut être porté sur le registre visé.** Par conséquent, la **date de l'inscription ne pourra être que la date de régularisation** par le demandeur **sans possibilité de faire rétroagir à la date de dépôt de la formalité.**

Le but de l'inscription étant d'informer les tiers, cela signifie que le document justifiant la modification (par exemple le contrat de licence ou encore le certificat de notoriété) est public, il n'est pas confidentiel et son contenu est accessible à tout le monde.

4.4 LES RECTIFICATIONS D'ERREUR MATERIELLE (R. 132-13)

Le code de la propriété intellectuelle prévoit la possibilité de rectifier une erreur commise par le titulaire ou son mandataire lors d'une formalité antérieure. En effet, l'article R. 132-13 énonce que :

« Les demandes en rectification d'erreurs matérielles relatives à des actes précédemment publiés au registre peuvent être présentées par toute partie aux actes concernés, selon la procédure mentionnée à l'article R. 132-12. Elles doivent être accompagnées de toutes pièces justificatives. »

Attention, toutes les erreurs ne peuvent pas faire l'objet de l'inscription d'une rectification d'erreur matérielle. Seront par exemple refusées : les demandes dépassant le simple cadre d'une erreur matérielle tel qu'une demande portant sur la substitution d'une signataire par une autre personne.

4.4.1 Formalisation de la demande :

La demande se fait soit **par courrier**, soit **par l'intermédiaire du portail e-Procédures dans la partie « Autre Démarche »**.

4.4.2 Demandeur, pouvoir et qualité pour agir

Les personnes ayant la faculté de demander l'inscription d'une telle formalité sont identifiées à l'article [R. 132-12](#).

La demande peut être faite par toute personne intéressée directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire. Le mandataire devra joindre un pouvoir.

Art. [R. 132-12](#)

Art. [R. 132-9](#)

Conformément à l'article [R. 132-9](#), **une copie du pouvoir fournie au moment du nantissement peut être présentée s'il ne contient aucune limitation.**

4.4.3 Contenu de la formalité

Cette procédure requiert que soient présentés des documents et/ou des éléments établissant la matérialité de l'erreur invoquée.

Attention, ces éléments doivent avoir une date certaine, antérieure à la formalité pour laquelle la demande de rectification est requise.

Par exemple, une copie du Registre national des entreprises mentionnant l'adresse de l'entreprise à la date du dépôt est conforme au document attendu lorsque la demande de correction d'erreur matérielle porte sur le dépôt et vise à corriger l'adresse de l'entreprise, cette dernière étant identifiée également par son nom et son numéro de Siren.

Les documents présentés peuvent être des copies, leur certification n'est pas exigée.

Si le demandeur souhaite en obtenir la restitution, il sera nécessaire de joindre un double ou une copie du document original transmis.

Si un document ne doit pas être communiqué en dehors de l'INPI, il doit être typé « non communicable ». Attention toutefois : il est impossible de typer le document à inscrire comme non communicable. De même, tout acte fourni en soutien d'une inscription qui présenterait la mention « **confidentiel** », sans aucune autre précision, rendrait l'inscription irrégulière puisque ne pouvant faire l'objet d'une publicité.

Art. R. 132-17

En effet, le but de l'inscription est d'informer les tiers et donc de le rendre accessible en le communiquant, notamment via les demandes de **copies de dossier** prévues à l'article R. 132-17.

Il est donc nécessaire d'être vigilant dans la présentation des documents transmis. Il est possible que des informations confidentielles ou des données à caractère personnel y figurent. Dans ce cas, il est possible de communiquer un extrait de ce dernier.

Lorsque le document ou l'extrait est en langue étrangère, une traduction de l'acte ou de l'extrait devra être fournie.

En cas de demande d'inscription d'un extrait, il est essentiel de **fournir l'acte dans son intégralité**; les passages qui feront l'objet de l'inscription devront clairement être mis en évidence,

Pour avoir de plus amples détails les formalités les plus fréquentes et les **justificatifs devant être fournis** en soutien de ces demandes, il est conseillé de consulter les **tableaux récapitulatifs en annexes**.

4.4.4 Redevances

L'inscription d'une telle rectification requiert le règlement d'une redevance. La redevance à acquitter s'élève à 27 € **par logiciel désigné jusqu'à 10 titres**. Arrivé à ce nombre, un plafond est atteint et le **montant de la redevance correspondante ne pourra excéder 270 €**, quel que soit le nombre de logiciels concernés visés dans la demande.

[Arrêté du 24 avril 2008 relatif aux redevances de procédures perçues par l'Institut national de la propriété industrielle](#)

[Art. L. 231-5 du Code des relations entre le public et l'administration](#)

[Art. R. 132-14-1](#)
[Art. R. 132-14-2](#)

Art. [R. 132-14](#)

Moyennant le paiement d'une redevance complémentaire, la demande pourra être examinée en priorité (traitement dit « accéléré »). Le montant de cette redevance complémentaire s'élève à 52€ par titre (sans plafond, contrairement à la redevance évoquée ci-dessus). En cas de traitement accéléré, deux redevances s'additionnent.

Ex : inscription d'une cession portant sur 17 logiciels :

En traitement normal : le coût s'élèvera à 270 €, soit 10 x 27 €, le plafond étant atteint

En traitement accéléré : le coût s'élèvera à 1154 €, soit 270 € + (17 x 52 €).

Remarque : la modification doit porter sur des logiciels ayant fait l'objet du même nantissement. Il n'est pas par exemple possible de procéder à la résiliation de différents nantissements par le biais de la même formalité.

4.4.5 Examen et délais de traitement de la demande

Principe

La demande est examinée pour s'assurer qu'elle est conforme aux exigences légales. Lorsque la redevance pour traitement accéléré a été acquittée, cet examen se fait sous 5 jours ouvrés.

Si le **principe du « silence de l'administration valant acceptation »** s'applique à la procédure d'examen de la rectification, ces **procédures bénéficiant des exceptions** prévues par l'article **L. 231-5 du Code des relations entre le public et l'administration** et en application du décret 2015-1436 du 6 novembre 2015. Les articles [R. 132-14-1](#) et [R. 132-14-2](#) s'appliquent en la matière.

L'Institut statue sur la demande dans **un délai de six mois** au-delà duquel, en l'absence de notification de la part de l'Institut, une décision **d'acceptation** implicite est prévue par les textes.

Toutefois, **ce délai est interrompu dès lors qu'une notification d'irrégularité est faite** au demandeur, et ne reprend qu'à compter de la réception de la régularisation permettant de lever l'irrégularité.

Le contrôle de l'Institut porte sur la complétude du dossier ainsi que la cohérence des documents présentés, de façon intrinsèque mais également au regard des informations portées sur le registre.

Notification

En cas de non-conformité, une notification sera adressée par l'INPI.

Conformément à l'article [R. 132-14](#), une notification motivée est faite au demandeur ou à son mandataire. Les notifications sont adressées en recommandé avec accusé de réception et sont disponibles dans l'espace transactionnel. Les délais impartis par ces notifications sont de 2 mois. Ce délai ne peut être prolongé.

Attention : sous peine de ne pas être prises en compte, les réponses aux notifications **se font par courrier ou par l'intermédiaire du portail e-Procédures**.

Lorsque l'irrégularité relevée le permet, la notification est assortie d'une proposition de régularisation. En cas d'absence de réponse à cette notification, elle est réputée acceptée. La demande d'inscription est alors considérée comme étant régularisée. Elle sera donc inscrite au Registre.

Art. R. 132-14

Dans les autres cas, la notification précise la ou les irrégularités relevées et offre un délai pour régulariser la demande ou présenter des observations. A défaut de régularisation ou d'observation pertinente permettant de lever les irrégularités, une décision de rejet sera adressée.

Inscription régulière

Lorsque la demande d'inscription respecte les conditions et les formes prévues par le Code de la propriété intellectuelle, **un numéro et une date sont alors attribués** à cette inscription. Par conséquent, la demande d'inscription est portée sur le Registre national concerné.

Un récapitulatif de la demande d'inscription est mis à disposition sur le portail du client ; **il mentionne ce numéro et cette date d'inscription**.

La mention de l'inscription est alors **publiée au Bulletin Officiel de la Propriété industrielle**.

4.4.6 Conséquences

L'inscription informe les tiers de la modification.

Les effets juridiques d'une demande de rectification dépendent du contenu de la demande. L'inscription a effet à l'égard des tiers à compter de la date d'inscription au Registre national.

L'inscription est sans effet sur les publications antérieures présentes dans les bases de données, elle ne les modifie pas, ni ne les supprime. Ces dernières restent accessibles.

4.5 DONNEES PERSONNELLES, PUBLICATION ET DIFFUSION DES INSCRIPTIONS

Le Registre national spécial des logiciels contient des données personnelles, celles-ci sont collectées lors des formalités effectuées à l'INPI. Des informations sur ce sujet sont également disponibles dans une partie du site inpi.fr.

Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre des formalités portées au Registre sont nécessaires au traitement de la demande. Ces informations sont requises par le [Code de la propriété intellectuelle](#) et les [décisions du directeur de l'INPI](#).

Dans le cadre des obligations légales de l'INPI, prévues notamment par les articles du [Code de la propriété intellectuelle](#), certaines de ces données font l'objet d'une publication au BOPI, diffusé sous forme électronique. Il s'agit par exemple telles que les coordonnées du demandeur et de son mandataire (noms, prénoms et adresse) figurant dans la demande de nantissement.

Art. [R.132-17](#)

Plus largement ces données font l'objet d'une [mise à disposition du public](#) et d'une [diffusion à des fins de réutilisation](#). Enfin, toute personne intéressée peut obtenir de l'INPI une reproduction des inscriptions portées au RNSL (R. 132-17). Pour rappel, il est tout à fait possible de présenter un extrait des documents expurgé des données personnelles non nécessaires à l'inscription de la démarche (date de naissance ou régime patrimonial par exemple).

Les informations de correspondance, l'adresse électronique ainsi que les numéros de téléphone et de télécopie ne seront pas publiés. Ils ont pour but de permettre les échanges et communications au sujet de la formalité ou de la procédure en cours avec les examinateurs de l'INPI.

Les données sont conservées sans limitation de durée dans les bases et archives de l'Institut.

Le droit de rectification après publication de la formalité est encadré par les procédures de l'INPI et donnent lieu à d'autres formalités, parfois payantes.

Pour toute question relative à la gestion des données personnelles, vous pouvez contacter le [délégué à la protection des données personnelles de l'INPI](#), en justifiant de votre identité.

ANNEXE - DOCUMENTS JUSTIFICATIFS ET FORMULAIRES

NATURE DE L'INSCRIPTION OU DE LA FORMALITE	DOCUMENTS JUSTIFICATIFS	REMARQUES
Renonciation partielle	Si une licence ou un gage existent : autorisation du licencié ou du créancier obligatoire.	<p>Le titre doit être enregistré</p> <p>Si une licence ou un droit de gage est inscrit au Registre national concerné, le demandeur doit fournir un courrier par lequel le licencié ou le créancier donne son accord à la formalité de renonciation.</p> <p>En présence de co-titulaires, le demandeur doit justifier de l'accord de tous.</p> <p>Si l'acte est inscrit par l'intermédiaire d'un mandataire, le pouvoir fourni doit spécifier la faculté de procéder au renoncement</p>
Renonciation totale	Si une licence ou un gage existent : autorisation du licencié ou du créancier obligatoire.	<p>Le titre doit être enregistré</p> <p>Si une licence ou un droit de gage est inscrit au Registre national concerné, le demandeur doit fournir un courrier par lequel le licencié ou le créancier donne son accord à la formalité de renonciation.</p> <p>En présence de co-titulaires, le demandeur doit justifier de l'accord de tous.</p> <p>Si l'acte est inscrit par l'intermédiaire d'un mandataire, le pouvoir fourni doit spécifier la faculté de procéder au renoncement</p>
Changement d'adresse du titulaire	Aucun document n'est demandé.	L'INPI conserve la faculté d'exiger certaines pièces justificatives en cas de doute sur la réalité de la modification dont l'inscription est demandée.
Changement de dénomination et de forme juridique du titulaire	Aucun document n'est demandé, sauf suite à non-immatriculation de la société : fournir le certificat de non-immatriculation.	L'INPI conserve la faculté d'exiger certaines pièces justificatives en cas de doute sur la réalité de la modification dont l'inscription est demandée.
Changement d'adresse, de dénomination et de forme juridique du licencié	Aucun document n'est demandé.	L'INPI conserve la faculté d'exiger certaines pièces justificatives en cas de doute sur la réalité de la modification dont l'inscription est demandée.

Immatriculation du titulaire lorsque le dépôt a été fait par monsieur X au nom et pour le compte de la société Z en cours de formation	Statuts mentionnant la reprise des titres par la société ou acte de reprise postérieur à la création	-
Reprise par le titulaire quand la société a été faite au nom et pour le compte de la société Z en cours de formation et que cette dernière n'a pas été immatriculée	Preuve de la non immatriculation de l'entreprise (certificat de non immatriculation remis par le greffe).	-

NATURE DE L'INSCRIPTION OU DE LA FORMALITE	DOCUMENTS JUSTIFICATIFS	REMARQUES
Rectification d'erreur matérielle	<p>Il est nécessaire d'établir la réalité de l'erreur par tout document et élément antérieur à celle-ci.</p> <p>Uniquement pour les titres délivrés.</p> <p>En cas de rectification conduisant à la suppression d'un inventeur, il est nécessaire d'avoir un courrier de sa part donnant son accord.</p>	<p>Il ne peut s'agir d'un simple changement d'avis, l'INPI conserve la faculté d'exiger des pièces justificatives complémentaires en cas de doute.</p> <p>Une fois le titre devenu définitif, il n'est pas possible de demander aux Registres nationaux des inscriptions portant sur le corps du titre (liste des produits et services, ni sur des revendications, etc.)</p>
Inscription de la transmission de propriété suite au décès du titulaire	Copie de l'acte de notoriété ou du certificat d'hérité ou encore certificat de décès mentionnant les héritiers et le(s) titre(s) concerné(s).	-
Transmission de propriété par contrat sous seing privé ou par acte notarié	Contrat de cession.	Les titres cédés doivent être clairement identifiés ou identifiables: toutes les informations concernant le titre -nom, date de dépôt, numéro de publication, de dépôt ou d'enregistrement - ne doivent pas forcément être indiquées sur l'acte mais il ne doit y avoir aucune ambiguïté sur le titre visé.

Transmission de propriété suite à la liquidation judiciaire de l'entreprise	Acte de cession signé par le mandataire liquidateur représentant l'entreprise liquidée.	ATTENTION : la décision du tribunal prononçant la liquidation, n'est pas suffisante , car le juge ne fait qu'autoriser le liquidateur à céder les titres à une société X "ou à toute autre personne qui s'y substituerait".
Vente d'un fonds de commerce	Contrat de cession.	Si présence dans le contrat d'une clause générale de cession de biens incorporels (ex : tout l'actif de l'entreprise est cédé sans exception ni réserve), les titres ne doivent pas être identifiés précisément. En cas d'absence d'une telle clause, seuls les titres cités sont cédés (seuls pourront faire l'objet de l'inscription les titres mentionnés). De même, si une liste est établie on considère qu'elle est limitative.

NATURE DE L'INSCRIPTION OU DE LA FORMALITE	DOCUMENTS JUSTIFICATIFS	REMARQUES
Liquidation de la société avec transmission du patrimoine à l'associé unique	Procès-verbal de dissolution.	ATTENTION : un extrait du registre des entreprises n'est pas suffisant pour procéder à l'inscription.
Transmission de propriété suite à une fusion absorption ou scission	Traité ou du plan d'apport.	-
Transmission de propriété suite à un apport partiel d'actif ou de branche d'activité	Traité ou du plan d'apport, Ou une copie certifiée conforme de cet acte provenant du greffe où l'acte a été inscrit, Ou une copie certifiée conforme obtenue auprès du Registre national des entreprises (INPI) ou auprès du Registre du commerce et des sociétés (Greffes du Tribunal de commerce concerné), Ou la copie certifiée conforme de l'acte obtenue auprès de la recette des impôts.	Une simple copie du registre des entreprises ne peut pas servir de document justificatif dans ce cas.
Apport de la marque à une société lors de sa constitution	Statuts de la société.	-

Apport de la marque à une société après la constitution de la société	Contrat d'apport.	-
Transmission suite à une vente par adjudication	L'inscription se fait sur la base du PV d'adjudication publique.	-
Cession d'une quote-part de propriété	Pour les brevets, un simple courrier du cédant suffit. Pour les marques et les dessins et modèles, cette disposition n'a pas d'équivalent, l'acte à présenter est une copie du contrat.	-
Accord de licence	Contrat de licence.	Il est important de vérifier que la licence est bien accordée pour le territoire français. Dans le cas contraire, l'inscription n'est pas possible.
NATURE DE L'INSCRIPTION OU DE LA FORMALITE	DOCUMENTS JUSTIFICATIFS	REMARQUES
Transfert de licence à une autre entreprise	Contrat par lequel à lieux le transfert.	S'il y a résiliation de la première licence sur le même contrat, l'inscription doit faire l'objet d'une inscription distincte.
Avenant à un contrat de licence	Contrat ou de l'avenant au contrat.	S'il y a résiliation de la première licence sur le même contrat, l'inscription doit faire l'objet d'une inscription distincte.
Licence radiée ou radiation de licence	Lettre entre le concédant et le licencié Ou lettre de résiliation avec accusé de réception prouvant qu'un des courriers au moins a été envoyé, Ou acte spécifique. Lorsque la durée prévue au contrat est échue, un courrier explicatif.	-
Accord de sous-licence	Contrat entre le licencié et le sous licencié.	obligation d'avoir la licence inscrite car le licencié doit être connu du registre.

Résiliation de sous-licence	Lettre entre le concédant et le sous licencié, Ou lettre de résiliation avec accusé de réception prouvant qu'un des courriers au moins a été envoyé, Ou acte spécifique. Lorsque la durée prévue au contrat est échue, un courrier explicatif.	-
Nantissement ou droit de gage conventionnel	Acte de Nantissement ou de droit de gage.	-
Nantissement judiciaire	Une copie de la décision du tribunal.	Le certificat de non-appel n'est pas nécessaire.
Nantissement du fonds de commerce	Acte de Nantissement et certificats d'inscription émanant des greffes (un certificat par greffe où le nantissement a été inscrit).	-

NATURE DE L'INSCRIPTION OU DE LA FORMALITE	DOCUMENTS JUSTIFICATIFS	REMARQUES
Résiliation d'un droit de gage	Lettre émanant du créancier demandant la radiation de l'inscription précédente, Ou le jugement du tribunal de commerce portant mainlevée, Ou en cas de nantissement sur fonds de commerce, la preuve que le gage n'est plus inscrit auprès du greffe.	-
Saisie notifiée	Procès-verbal de saisie et signification de l'acte.	Attention la simple dénonciation à l'INPI d'une saisie ne vaut pas inscription et ne la rend pas opposable aux tiers.

Mainlevée de saisie	Simple copie de la lettre émanant du créancier demandant la radiation de l'inscription précédente, Ou jugement du tribunal de commerce portant mainlevée.	-
Assignation devant les tribunaux en revendication de propriété	Une copie de l'assignation devant le tribunal avec mention de réception du greffe, Ou une copie des conclusions remises par l'avocat si l'assignation est faite de manière reconventionnelle.	Il s'agit de la seule action pouvant faire l'objet d'une inscription.
Pourvoi en cassation	Une copie de la déclaration du pourvoi, si possible mention de réception du greffe.	-
Décision de justice définitive ayant un impact sur la propriété	Une copie de la décision de cour d'appel ou de la décision de tribunaux judiciaires avec le certificat de non-appel.	Il s'agit par exemple de décisions qui portent sur l'identité du titulaire de la marque suite à une action en revendication de propriété ou encore se prononçant sur la validité d'une cession.
Décision de justice définitive se prononçant sur l'exploitation du titre	Une copie de la décision de cour d'appel ou de la décision de tribunaux judiciaires avec le certificat de non-appel.	Il s'agit par exemple de décisions qui portent sur l'exploitation du titre (montant des redevances ou validité d'une licence par exemple).

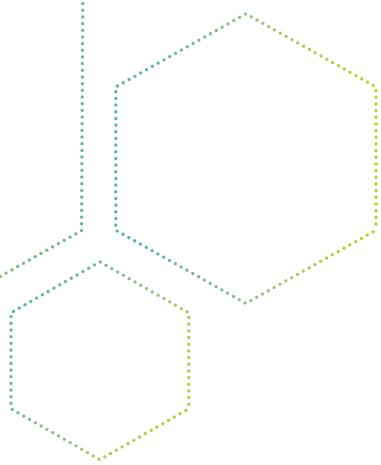
NATURE DE L'INSCRIPTION OU DE LA FORMALITE	DOCUMENTS JUSTIFICATIFS	REMARQUES
Décision de justice définitive se prononçant sur la validité du titre	Une copie de la décision de cour d'appel ou de la décision de tribunaux judiciaires avec le certificat de non-appel.	Il s'agit de décisions prononçant la nullité du titre ou qui confirme que le titre est totalement ou partiellement en vigueur. Ex : une décision qui déclare la nullité d'une revendication de brevet parmi toutes les autres
Désistement d'une action	Courrier de désistement adressé à la cour d'appel.	-

Information du commencement de la production d'une préparation couverte par CCP	Courrier d'information adressé à l'INPI	Le courrier doit être adressé au plus tard 3 mois avant la date de début de fabrication ou du 1er acte préalable à la fabrication.
Dépôt et Modification du règlement de marque	Règlement d'usage de la marque, à condition que celle-ci soit bien identifiée.	-
Accord de coexistence	Document signé par le titulaire de la marque et une autre personne vis-à-vis de laquelle il s'engage.	-
Disclaimer	La portée de son engagement	Seule la zone demandeur peut être remplie.
Règlement de copropriété	Document signé par les titulaires de la marque	-



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



www.inpi.fr



+33 (0)1 56 65 89 98



INPI France

inpi

